

Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Délibération N°2019/093

Date de convocation : 08 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Camières
Cattillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estournel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommeraui
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Denis COLLIN	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIoux	Alain GOETGHELUCK	Odile SAUTIERE (S)
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (7) :

Francis LEBLON, Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

Membres absents (8) :

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Marc DUFRENNE, Pascal COQUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (10) :

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Avis de l'assemblée sur le projet de schéma d'accueil et de l'habitat des gens du voyage du Nord

Monsieur le Président, indique à l'assemblée que la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en place, dans chaque département, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce document précise les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs et des terrains de grand passage, ainsi que les communes où ces équipements doivent être réalisés.

Il précise que, dans le Nord, le schéma actuel a été approuvé le 24 juillet 2012 par le préfet et le président du Conseil Départemental. Comme la loi le prévoit, il a été mis en révision en décembre 2017, suivant la même procédure que celle qui a prévalu à son adoption.

Monsieur le Président signale que le diagnostic et l'évaluation des besoins ont été présentés au cours des réunions de concertation organisées sur les territoires, en septembre 2018 et en mai 2019, par les sous-préfets d'arrondissement.

Enfin, les membres de la commission consultative départementale des gens du voyage se sont réunis le 2 juillet 2019 et ont validé le projet de schéma 2019-2025.

Il signale que la démarche adoptée pour la révision du schéma a permis d'associer largement les partenaires concernés, notamment les associations représentant les gens du voyage, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le Président indique que l'économie générale du projet de schéma 2019-2025 est d'achever un maillage territorial (des manques étant encore constatés) sans pour autant générer une augmentation du nombre d'aires d'accueil.

Le nouveau schéma est organisé en 2 volets qui s'articulent autour de 4 axes :

I) VOLET EQUIPEMENTS

Axe 1 : Finaliser l'accueil

Axe 2 : Diversifier les réponses aux besoins des sédentaires

Axe 3 : Mieux coordonner l'accueil du grand passage

S'agissant du volet « Equipements », axe 1 : Finaliser l'accueil : consolider et adopter le réseau d'équipements d'accueil, pour la capacité des aires d'accueil du Cateau-Cis et Caudry, la prescription du nouveau schéma reste identique, soit 32 places par site. Cependant, le schéma fixe une prescription de 12 unités en matière de terrain familial locatif (TFL) et d'habitat adapté (HA) sur le territoire de l'agglomération.

II) VOLET SOCIAL

Axe 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale.

Ceci étant exposé et prenant en considération le fait que la création et la gestion des aires d'accueil est devenue une compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire, de se prononcer sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord pour la période 2019-2025.

Document annexé : *Projet de schéma départemental d'accueil de l'habitat des gens du voyage du Nord*

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

ID : 059-200030633-20191018-2019_093-DE

2 ABSTENTIONS : Charles BLANGIS, Pierre-Henri DUDANT
ADOPTE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 octobre 2019 et de la publication le
23 octobre 2019
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 23 octobre 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU NORD

2019-2025

Sommaire

PRÉAMBULE.....	5
Un schéma pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage.....	6
La méthodologie appliquée pour la révision du SDGDV.....	8
Les évolutions législatives et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du SDGDV 2012-2018.....	10
Les grands principes du schéma 2019-2025.....	14
PREMIERE PARTIE : BILAN DU SCHEMA 2012-2018.....	15
Récapitulatif des aires d'accueil prescrites et degré d'avancement par EPCI.....	15
Organisation et bilan de l'accueil des grands passages.....	23
L'accueil du petit passage (groupes de moins de 50 caravanes).....	28
La problématique des stationnements illicites.....	30
Le phénomène de sédentarisation et d'ancrage territorial.....	31
Le bilan de l'accompagnement social.....	33
DEUXIEME PARTIE : LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2019-2025.....	34
Les grandes orientations du schéma.....	34
Conséquences en cas de non réalisation des prescriptions inscrites au schéma départemental : le pouvoir de substitution du Préfet.....	35
L'obligation de participer à la mise en œuvre du schéma.....	36
Les modalités de gestion en cas de stationnement illicite.....	37
La création de terrains provisoires agréés par le Préfet de Département.....	39
Les STECAL : secteur de table et de capacité limitée.....	40
VOLET ÉQUIPEMENTS.....	41
Axe 1 : Finaliser l'accueil : consolider et adapter le réseau d'équipements d'accueil.....	42
Prescriptions et orientations 2019-2025 par territoire en aire d'accueil (AA) et terrain familial local/habitat adapté (TF/LHA).....	44
Fiche action 1 : Harmoniser et consolider la gestion des aires d'accueil.....	52
Axe 2 : Renforcer l'accueil et la coordination des grands passages.....	53
Les prescriptions par territoire en aire de grand passage (AGP) et préconisations en terrain de petit passage (TPP).....	53
Fiche action 2 : Renforcer la coordination des grands passages estivaux.....	60
Axe 3 : Diversifier les repaires aux besoins de sédentaires : développer des solutions d'habitat adapté et de logement.....	62
Fiche action 3 : Accompagner les parcours résidentiels des gens du voyage sédentarisés.....	71
Fiche action 4 : Pivoter les sorties de précarité résidentielle identifiées sur les aires d'accueil et sur des terrains en illicites.....	63
LE VOLET SOCIAL.....	65
AXE 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale.....	65
Fiche action 5 : Faciliter l'accès aux droits par la domiciliation.....	67
Fiche action 6 : Poursuivre l'accompagnement social sur les aires d'accueil.....	69
Fiche action 7 : Elaborer et mettre en œuvre les projets socio-éducatifs.....	71
Fiche action 8 : Mobiliser les financements spécifiques existants pour les actions d'accompagnement social.....	73
Fiche action 9 : Sensibiliser les acteurs aux spécificités du public.....	75
Fiche action 10 : Conforter et développer les activités économiques des gens du voyage.....	77
Fiche action 11 : Développer l'insertion par l'emploi.....	79
Fiche action 12 : Développer la formation professionnelle des voyageurs et lutter contre l'illettrisme.....	81

Fiche action 13 : Favoriser la scolarisation des moins de 6 ans.....	83
Fiche action 14 : Favoriser la scolarisation des collégiens précocts sur les aires d'accueil et sur les territoires familiaux.....	85
Fiche action 15 : Orienter la pratique du CNEO.....	87
Fiche action 16 : Adapter l'inscription des gens du voyage dans les parcours professionnels.....	89
Fiche action 17 : Recueillir et capitaliser des données concernant la santé.....	91
Fiche action 18 : Mise en place d'actions de prévention et d'information sur la santé.....	93
Fiche action 19 : Prendre en charge les problématiques liées au handicap et au vieillissement.....	95
ANNEXES.....	102
Carte des lieux d'une aire de grand passage.....	103
Les acteurs de la mise en œuvre du schéma.....	108
LEXIQUE.....	124

PRÉAMBULE

Le terme « gens du voyage » est une appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode de vie mobile depuis des générations. La population dite tzigane se caractérise par une relative diversité socio-culturelle selon les origines : roms, manouches, sintis, yéniches, gitans. Ces différentes branches de la population tzigane sont toutes représentées dans le département du Nord.

La population des gens du voyage est stable en France et représenterait entre 400 000 et 500 000 personnes vivant sur l'ensemble du territoire. Toutefois, à l'instar de l'évolution démographique et des modes de vie de notre société, les gens du voyage, autrefois très implantés dans le milieu rural avec lequel ils entretenaient des relations socio-économiques régulières, se rapprochent aujourd'hui des sites urbains.

Le Nord, de par son histoire et sa position géographique à la frontière avec la Belgique, est un territoire de flux, et donc d'attraction pour les gens du voyage qui y trouvent un point de vie rebais. Par ailleurs, les activités économiques liées aux différents foires, à la braderie de Lille ou encore au commerce transfrontalier permettent le développement d'activités en perte de vitesse sur le territoire national mais toujours prégnantes dans le département du Nord.

Les Roms, venus de Roumanie ou de Hongrie, depuis les années 1990 ne rentent pas dans la catégorie administrative des "gens du voyage". Leur situation n'est donc pas abordée dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le schéma actuel doit répondre à la problématique de l'accueil d'une population ayant des modes de vie diversifiés, en pleine mutation et très sensible aux changements sociaux. Cette population peut être répartie selon ses différents rapports au voyage :

Les grands voyageurs : certains grands voyageurs habitent le Nord, résident dans un habitat traditionnel et pratiquent des déplacements en missions évangéliques sur de longues distances. A l'inverse, le département du Nord accueille de manière temporaire des groupes en missions évangéliques qui se réunissent alors sur des sites de grands passages et/ou de grands rassemblements de manière légale ou illicite.

Les familles de voyageurs itinérants : Il s'agit de familles qui pratiquent des activités professionnelles diversifiées, elles sont en général originaires de l'ouest de la France et séjournent simplement quelques mois sur les aires d'accueil du Nord.

Les semi-sédentaires : Ils comprennent les familles ayant un ancrage sur le territoire et/ou sur des territoires voisins. Ces familles vivent soit sur les aires d'accueil, soit sur des terrains privés, soit le plus souvent sur les deux de manière successive. Ces familles sont présentes environ 9 mois par an sur le département. Elles pratiquent quelques déplacements professionnels ainsi que des déplacements en missions évangéliques.

Les familles sédentarisées : Il s'agit des familles fixées et totalement ancrées sur le territoire et notamment sur les aires d'accueil.

Un schéma pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage

La loi du 05 juillet 2000 établit un équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir, l'aspiration des gens du voyage à stationner dans les lieux dédiés, dans des conditions décentes et d'autre part la responsabilité des collectivités de réaliser et de gérer les aires d'accueil inscrites au schéma tout en renforçant leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite.

Le schéma départemental doit ainsi prévoir, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante sur le territoire et en prenant en compte la fréquence et de la durée des séjours, les possibilités de scolarisation des enfants, l'accès aux soins et l'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation et les communes ou doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux localisés aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnel ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les communes de moins de 5 000 habitants peuvent figurer au schéma dès lors qu'un diagnostic a établi la présence en flux ou en ancrage de gens du voyage sur ces territoires.

De façon opérationnelle, les schémas départementaux se déclinent autour de deux axes obligatoires :

- les prescriptions opposables,
- les orientations.

Dans le schéma, les prescriptions opposables concernent :

- les aires d'accueil : elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants et le nombre de place doit être compris entre 16 et 25 places pour une meilleure cohérence de gestion et de fonctionnement.

- les aires de grand passage : ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravans. Le décret du 05 mars 2019 précise les normes techniques applicables pour ces équipements.

7/130

- les terrains familiaux aménagés : cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que les besoins en ancrage territorial existent, en particulier pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de terrains familiaux localisés aménagés (TFLL).

A l'ensemble de ces éléments s'ajoute un volet de complémentarité Etat qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent, pour des périodes courtes, des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes.

Dans le schéma, les orientations concernent les actions relevant du champ de l'accompagnement social. Ces actions sont destinées à être coordonnées par l'EPCL au sein d'un projet socio-éducatif chargé de fédérer l'ensemble des politiques publiques.

Organisées autour de 4 items, ces orientations concernent des actions d'accompagnement social à destination des usagers des aires d'accueil et des terrains familiaux :

- Santé,
- Scolarisation,
- Insertion professionnelle et/ou économique,
- Accès aux droits.

8/130

La méthodologie appliquée pour la révision du SDGDV

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé 2012/2018 a été signé le 24 juillet 2012 par le Préfet du Nord et le président du Conseil général. Il a été publié le 16 août 2012 au recueil des actes administratifs. Il a fait l'objet d'une concertation très large de l'ensemble des acteurs, collectivités et associations représentatives et d'un vote à l'unanimité.

La décision de lancement de la procédure de révision du schéma départemental a été présentée par les coprésidents lors de la commission consultative départementale des gens du voyage qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2016.

L'évaluation des besoins et la programmation des prescriptions a été confiée au bureau d'étude CATHS.

Dans l'esprit de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'appuie sur une démarche de concertation poussée avec l'ensemble des partenaires.

L'étude a été scindée en 4 phases :

- Phase 1 : évaluation de l'offre existante et bilan qualitatif de la mise en œuvre du schéma
- Phase 2 : évaluation des besoins
- Phase 3 : rédaction du schéma, définition d'un référentiel des missions d'accompagnement socio éducatif et insertion professionnelle, élaboration d'un dispositif partagé de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma
- phase 4 : concertation et finalisation

Ces travaux de révision ont été lancés en janvier 2018 et se sont achevés en juillet 2019 et se sont portés sur plusieurs enjeux :

- Nécessité d'avoir un diagnostic territorial de l'offre existante et des besoins

L'objectif fixé par le schéma en termes de places sur les aires d'accueil s'élevait à 1489 places sur la période 2012-2018. Le nombre de places réelles est de 971 places soit un taux de réalisation de 61 %. Néanmoins, ces aires d'accueil sont dépourvues de leur vocation première, et les familles y sont sédentarisées pour une large part d'entre elles.

Dans ce nouveau schéma, il importe d'apporter une expertise aux collectivités sur la palette de produits composant l'habitat adapté et leur intégration dans les documents de planification. Ce diagnostic est également réalisé pour la question des grands passages qui reste encore épineuse malgré une action coordonnée Préfecture et ASNT. Des solutions complémentaires aux terrains de grands passages devront être examinées dans le temps du schéma : terrains provisoires, aires de petit passage.

- Nécessité de renforcer la partie accompagnement social du schéma départemental

Les remontées des acteurs sociaux font état de situations de précarité chez les gens du voyage. Un parallèle est d'ailleurs fait entre précarité et sédentarité sur les aires.

L'abrogation du statut administratif de 1989 par la loi Egalité et Citoyenneté a permis la suppression des titres de circulation et des conditions de rattachement des gens du voyage à une

commune pour l'exercice de leurs droits civiques.

En parallèle, la réforme de la domiciliation par la loi ALLUR a simplifié le dispositif pour les personnes sans domicile stable.

Or, cette simplification, qui renvoie les gens du voyage sur le droit commun, interroge sur l'accès à ces droits pour une partie de cette population socialement fragilisée.

Le présent schéma a pour objectif d'apporter des préconisations permettant de répondre au mieux aux problématiques d'exclusion sociale rencontrées par ces populations.

La question de la scolarisation des enfants est également un enjeu du schéma. La loi Egalité et Citoyenneté reconnaît la possibilité de double inscription au CNED et dans un établissement public ou privé.

Néanmoins, une réflexion est menée avec l'Education nationale pour assurer un certain nombre de recommandations en la matière (enseignants itinérants, camion-école...)

La question de la santé est également examinée sous l'angle de l'accès à une offre de soins et sous celui de la santé environnementale.

- Nécessité de mettre en place une animation territoriale consolidée

Les évolutions apportées par la loi Egalité et Citoyenneté et les réalités vécues par les collectivités obligent à un travail partenarial intense à réaliser au cours de la révision du schéma.

Tout en respectant la lettre de la loi, le présent schéma a laissé une large place aux collectivités et les partenaires lors de son élaboration et pendant les phases de concertation.

Outre les membres permanents de la commission consultative départementale des gens du voyage, ont donc été invités :

- les intercommunales,
- les communes,
- le Conseil départemental via ses unités départementales,
- la CAF via ses directions territoriales,
- les associations locales qui travaillent avec les familles.

Deux séquences de réunions dans les arondissements, sous la présidence des sous-préfets, ont eu lieu lors de la révision du schéma :

- l'une en septembre 2018 pour présenter les résultats du diagnostic élaboré par le bureau d'études, l'objectif de ces réunions était de partager une analyse objective de la situation de l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du département et l'impact des interventions menées auprès d'eux.

- l'autre en juin 2019 pour présenter les axes prioritaires du schéma, notamment en matière sociale, et les prescriptions pour les collectivités inscrites au schéma. Ce temps a permis d'affiner, avec les collectivités et les représentants des associations locales, l'ensemble des axes de travail qui serviront de base aux travaux des futures instances du schéma : les groupes de travail thématiques.

De plus, un important travail de « passerelle » entre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées 2019-2024 (PULPD) et le schéma de domiciliation est également engagé pour gagner en cohérence dans les réponses à apporter aux situations que connaissent les familles.

Les évolutions législatives et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du SDGDV 2012-2018

Le cadre législatif fixé par les lois Besson I et II, en 1990 et 2000, a évolué avec les lois NOTRe, ALUR, Egalité et citoyenneté, et CARLE.

Ainsi, les compétences en matière d'accueil des gens du voyage, initialement confiées aux seules communes comptant plus de 5 000 habitants ou pouvant être exercées de manière optionnelle par leur EPCI de rattachement, ont été transférées de plein droit par la loi NOTRe aux intercommunalités à fiscalité propre. Les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont modifié le code général des collectivités territoriales afin de rendre obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cette nouvelle compétence obligatoire a pu être exercée soit immédiatement, si ces intercommunalités ont été créées postérieurement à la publication de la loi du 7 août 2015, soit dans le cas contraire, au 1^{er} janvier 2017.

La compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil concerne toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomérations sans exception et quelle que soit la taille des communes membres de ces EPCI, le code général des collectivités territoriales n'établissant aucune distinction en la matière selon que les communes concernées aient plus ou moins de 5 000 habitants.

La loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les dispositions législatives de la loi Besson II et l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation :

- La procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 a été renforcée et la procédure de substitution de la collectivité défallante par le préfet a été précisée ;
- Le champ des obligations réglementaires du schéma relevant des EPCI a été étendu. Il doit désormais prévoir :
 - Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
 - Des terrains familiaux localisés aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains.
 - Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
- De plus, si précédemment les terrains familiaux localisés étaient recensés en annexe au schéma départemental, la réalisation de ces terrains et des habitats adaptés par une collectivité est désormais à prendre en considération au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages. Cette évolution a pour objectif de répondre au besoin de sédentarisation des gens du voyage. Ces terrains sont pris en compte dans la loi SRU au même titre que les logements locaux sociaux ;
- Par ailleurs l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 a été complété pour prévoir un décret, en Conseil d'Etat qui devra déterminer :

- Les règles applicables aux aires permanentes d'accueil : aménagement, équipement, gestion, usage, conditions de leur contrôle périodique, modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
 - Les règles applicables aux aires de grands passages : aménagement, équipement, gestion, usage, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
 - Les règles applicables aux terrains familiaux : aménagement, équipement, gestion et usage.
- Plus récemment, l'article 185 de la loi Egalité et citoyenneté le 27 janvier 2017, est venu abroger les dispositions de la loi n°68-3 du 3 janvier 1959 relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Par conséquent :
- Les demandes en cours relatives aux titres de circulation (demandes initiales, de prorogation ou de renouvellement, de duplicata, de déclaration de perte, vol ou de détérioration) qui n'auraient pas été suivies d'effets avant le 29 janvier 2017) sont devenues sans objet, faute de base légale ;
 - Le visa des commissaires de police et des commandants de brigade et de gendarmerie, qui étaient habilités à le délivrer, en application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1959 et de l'article 8 du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application de cette loi, est supprimé depuis le 29 janvier 2017 ;
 - Les sanctions pénales prévues par les articles 10 et 12 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables à compter de cette même date ;
 - Les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers, des agents de police judiciaire, des agents de la force ou de l'autorité politique.
- Enfin, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, dite loi CARLE, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites est venue apporter également des modifications aux dispositions existantes :
- Elle précise les obligations de chaque acteur s'agissant de l'organisation des grands passages (définis comme les groupes de plus de 150 résidences mobiles) :
 - Le représentant du convoi notifie, au représentant de l'Etat en région, au représentant de l'Etat du département, au président du conseil départemental, son passage trois mois avant l'arrivée du convoi. La démarche doit permettre l'identification de l'aire de stationnement par rapport aux besoins exprimés ;
 - Le représentant de l'Etat dans le département informe le maire de la commune concernée et le président de l'EPCI sur le territoire duquel est située l'aire, deux mois avant son occupation.
 - La loi du 7 novembre 2018 assouplit la procédure d'évacuation des stationnements illicites :
 - Désormais, l'agrément provisoire délivré par le préfet pour un équipement temporaire n'exécute plus l'EPCI de ses obligations définies par le schéma départemental.

13/130

- En revanche, le maire d'une commune disposant d'un agrément provisoire pour une aire ou pour un terrain pourra arrêter une interdiction de stationnement des caravanes et solliciter l'intervention de la puissance publique en cas de stationnement illicite.
 - La possibilité accordée aux maires d'interdire le stationnement des caravanes est étendue : la réglementation et la jurisprudence avaient réservé la faculté d'édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement aux seuls EPCI auxquels les pouvoirs de police générale en matière de stationnement avaient été transférés. Certaines communes restaient compétentes si l'autorité municipale avait fait part de son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de stationnement.
- La loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 vient modifier la loi Besson II du 05 juillet 2000 et fixe un nouvel ensemble de règles applicables pour répondre aux situations de stationnements illicites des gens du voyage sur un territoire.
 - Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locaux et habitat adapté peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
 - 1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations (inscrites dans le schéma) qui lui incombent ;
 - 2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire (pour se conformer à ces obligations) ;
 - 3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
 - 4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locaux (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental ;
 - 5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains (ou habitat adapté) sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;
 - 6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locaux (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.
- La loi du 7 novembre 2018 ouvre la possibilité aux maires de demander au préfet qu'il se substitue à eux pour exercer le pouvoir de police municipale : le maire de la commune concernée, par dérogation à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre des mesures nécessaires.

14/130

Elle renforce également le volet pénal applicable au cas d'installation illicite en réunion sur le terrain d'auvergne. Ainsi l'amende forfaitaire majorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €. De plus, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros.

Elle vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage en explicitant le fonctionnement et les règles d'information exigées des groupes de plus de 150 caravanes et en posant un délai d'avis d'entrée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour l'informer de leur venue.

Les communes ayant réalisé leur équipement d'accueil et d'habitat ont la possibilité de décider un arrêté municipal d'interdiction de stationnement de caravanes sur l'ensemble du territoire communal.

Les grands principes du schéma 2019-2025

1) **Toutes les communes sont concernées par l'accueil et l'habitat des gens du voyage en fonction d'une évaluation des besoins :** « Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes ou doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (entre 16 et 25 places) ;

2° Des terrains familiaux locaux aménagés et implantés ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

2) **Les obligations en équipements d'accueil sont définies à l'échelle des secteurs géographiques d'implantation**

Le schéma imposera des prescriptions aux EPCI et précisera la commune à laquelle s'appliquera la prescription par défaut. L'Etat veillera, sur les secteurs concernés par la préservation des champs captants, à faire porter la prescription par défaut sur les communes les moins impactées.

Il sera ensuite nécessaire, pour chaque EPCI, de mener un travail de territorialisation et de mutualisation des besoins en équipements d'accueil suite à des diagnostics approfondis des situations : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation ».

3) **Les principes d'élaboration des préconisations en matière d'accompagnement social des gens du voyage**

Le projet de schéma prévoit la mise en œuvre et le développement de projet socio-éducatifs sur chaque aire d'accueil et d'habitat, sous le pilotage des collectivités.

Le projet socio-éducatif a pour vocation de fédérer l'ensemble des acteurs des champs sociaux, médico-sociaux, de l'insertion et de la scolarisation, de créer des passerelles vers le droit commun ou d'élaborer des projets pour répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage en matière de domiciliation et d'accès au droit, de scolarité, de santé et d'insertion économique.

PREMIERE PARTIE : BILAN DU SCHÉMA 2012-2018

Le département du Nord est situé en position charnière entre la France et la Belgique avec une frontière commune étirée sur près de 200 kilomètres.

Avec plus de 2,6 millions d'habitants, il est le département le plus peuplé de France avec une population répartie sur plusieurs grandes agglomérations et bassins de vie denses et distincts.

Entre ces territoires urbains, les zones agricoles sont riches et exploitées de façon intensive.

Au regard de cette configuration, plusieurs éléments font du département du Nord un territoire attractif pour les gens du voyage. Cela se traduit par des présences diversifiées des gens du voyage : en errance, sur des stationnements illégaux, en aires d'accueil de manière pérenne.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord pour la période 2012/2018 faisait état de besoins diversifiés. Le recensement de la population des gens du voyage sur le département du Nord faisait apparaître tous statuts confondus une présence importante mais pas disproportionnée par rapport aux estimations nationales.

En 2012, le schéma en vigueur a posé des objectifs globaux. Fin 2018, le bilan de réalisation était le suivant :

Bilan global des prescriptions		2012/2018
Aires d'accueil	Prescription	1 459 places
Aires de grand passage	Prescription	1 810 places

Dès 2012, la sédentarisation dominante sur les aires a questionné les acteurs départementaux sur le besoin d'autres solutions d'accueil. Ce constat de l'ancrage territorial des familles sur et hors les aires d'accueil avait conduit le schéma à préconiser la production supplémentaire de 307 habitats adaptés. Il apparaît que cette préconisation non opposable a été peu mise en œuvre. Le taux de sédentarisation est en hausse sur pratiquement tout le département. Aujourd'hui, les aires d'accueil continuent à ne pas répondre à leur objectif.

Pour le grand passage, la moitié des arrondissements ne dispose d'aucune réponse alors même que le besoin y reste fort. Il y a un écart significatif entre les arrondissements de Douai et Dunkerque où la réponse est de 100% et ceux d'Avennes-Sur-Helpe, Cambrai ou Valenciennes qui ne disposent, à ce jour, d'aucune réponse.

Récapitulatif des aires d'accueil prescrites et degré d'avancement par EPCI.

Depuis la promulgation de la loi Besson 2, le département s'est doté d'un réseau important d'aires d'accueil. Pour autant, ces équipements ne répondent que très partiellement au besoin puisque des stationnements sauvages perdurent sur plusieurs EPCI disposant d'un réseau d'accueil important. L'explication se trouve pour une grande partie dans l'analyse de leur fonctionnement. En effet, celui-ci est très majoritairement dévoyé pour permettre la sédentarisation de groupes locaux. Néanmoins quelques territoires ont réussi à préserver un fonctionnement relativement correct de certaines de leurs aires.

Les aires d'accueil sur l'arrondissement de Cambrai :

EPCI	Communes concernées	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
Communauté d'agglomération de Cambrai	Cambrai		30
Communauté d'agglomération du Caudrésis - Catésis	Caudry	32	
	Le Cateau-Cambrésis	32	

Organisation et bilan de l'accueil des grands passages.

Concernant le grand passage, le manque de réalisation d'équipements provoque des stationnements illicites, notamment sur la métropole lilloise, accentués par le phénomène de la braderie de Lille. Pour autant, la demande de grands passages effective est stable sur le département (24 en 2017 et 26 en 2016) mais elle a la particularité de s'étendre sur une période importante de l'année (rassemblements estivaux et braderie) et de concerner de très grands groupes pouvant atteindre jusqu'à 300 caravanes. A ces rassemblements religieux s'ajoutent également des groupes familiaux itinérants composés de 70/80 caravanes.

Les grands passages dans le département du Nord présentent plusieurs particularités :

- Le phénomène des grands passages s'étend sur une période importante de l'année qui dépasse les références habituelles (40 semaines en 2017). Outre l'activité économique qui attire les personnes (zone urbaine de Lille, la Belgique proche, la zone côtière en période estivale...) soulignant travailler parallèlement à leur activité religieuse, la coordination entre les grands passages estivaux et la grande braderie explique certainement pourquoi des groupes parfois très importants cherchent à rester sur le territoire au-delà des dates préalablement affichées.
 - Les groupes qui se présentent sur le territoire sont souvent importants en nombre. Il n'est pas rare que des groupes dépassent même le nombre de 200 caravanes pour atteindre jusqu'à 300 caravanes composés en partie de groupes locaux qui viennent s'agglomérer sur un groupe initialement de moindre importance.
- Un poste de coordonnateur grand passage a été créé, avec la charge d'organiser par anticipation les passages de groupes. Pour cela, le coordonnateur rencontre les responsables de groupe en amont de leur venue. Toutefois, son action est tributaire, entre autre, des équipements mis à disposition et de leurs caractéristiques. Aussi, des solutions transitoires pour satisfaire aux besoins immédiats ont l'avantage de répondre aux besoins de ces groupes et de préserver la tranquillité publique.

Les aires de grand passage sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

Territoire	Commune	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe	Hautmont	200	0

Les aires de grand passage sur l'arrondissement de Cambrai :

Territoire	Commune	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
Communauté d'agglomération de Cambrai	Sur le territoire de la CAC ou territoires avoisinants	0	150

Aujourd'hui, le département du Nord ne remplit pas ses obligations en matière d'accueil des grands passages puisqu'il n'existe que 4 aires de grands passages sur un territoire très impacté par ce phénomène. Des terrains provisoires sont proposés chaque année, notamment par les Communautés d'agglomération de Valenciennes et de la Porte du Hainaut sans que ces terrains ne soient jugés satisfaisants par les groupes qui préfèrent aller stationner en illégal.

Sur l'arrondissement d'Avesnes, une aire de grand passage est en travaux. La compétence de la création et de la gestion de l'AGP a été déléguée au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois. Le territoire subi des stationnements spontanés de grands groupes et ce sur de longues périodes.

La création d'aires de grand passage se heurte à la disponibilité du foncier mais surtout à un partage de la compétence entre les collectivités ne permettant pas de définir le territoire sur lequel sera installée l'équipement.

L'enjeu aujourd'hui est de finaliser les équipements préconisés afin de limiter les conflits et tensions liés aux stationnements illégaux sur des terres agricoles par exemple. En effet, lorsque les aires de grands passages existent et répondent aux besoins des groupes, ces derniers sont utilisés et les territoires connaissent peu ou pas de stationnements illégaux. C'est le cas du Douaisis ou du Dunkerquois.

L'accueil du petit passage (groupes de moins 50 caravanes)

En données brutes, le département du Nord apparaît fortement impacté par le stationnement de groupes plus ou moins importants, itinérants ou non. On y observe du petit passage traditionnel ainsi que des grands passages saisonniers.

Une grande partie des stationnements spontanés identifiés est le fait de groupes régionaux en errance sur des périmètres restreints. Il existe néanmoins une réelle titrérance de certaines familles liée à l'attractivité des zones urbaines qui assurent en toute saison un minimum de ressources périmétriques.

D'autres facteurs propres au Nord sont à prendre en compte :

- la grande broderie de Lille est très attractive pour les voyageurs. On note une augmentation significative du nombre de caravanes concernées par un arrêté de mise en demeure d'évacuer pris dans la période suivant cet événement en 2017 : 339 caravanes sont concernées début septembre 2017 (*semaine de la broderie de Lille*) et 607 la semaine suivante (*semaine du 12 septembre*). Le dynamisme économique lié aux foires et braderies dans le département du Nord semble également être un facteur d'attractivité.
- la proximité avec la Belgique où les capacités et règles d'accueil sont bien moindres qu'en France os qui en fait un territoire économiquement attractif pour les voyageurs qui peuvent, depuis le Nord, passer la frontière pour aller y exercer leurs activités traditionnelles et revenir le soir.

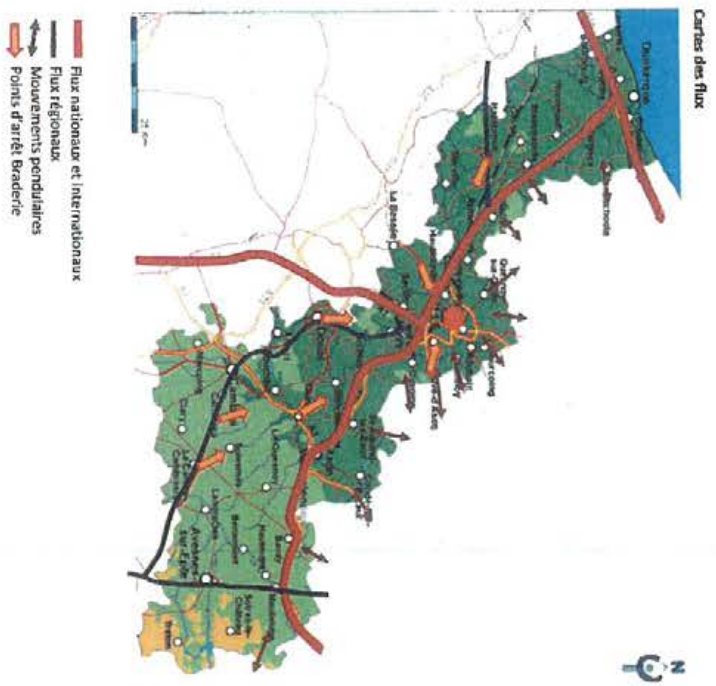
Ces deux facteurs font du département du Nord un territoire de passage relativement actif et attractif sur une période large de l'année.

De ce fait, le stationnement sauvage perdure sur une grande partie de son territoire.

Pour pallier le déficit de places disponibles sur certains territoires, des collectivités ont ouvert des terrains de « petits passages ». Ces derniers sont utilisés comme terrain de déstasse pour des groupes en stationnement illégal ne pouvant entrer sur une aire d'accueil ou par des petits groupes familiaux refusant de quitter les aires de grands passages au départ des groupes.

C'est le cas de la MEI, avec deux terrains de passage à Boudes pouvant accueillir chacun 50 caravanes. La communauté urbaine de Dunkerque a également mis en place ce système à Craywick (30 à 35 places de caravane, eau et électricité), Bourbourg (20 à 25 places de caravanes, accès à l'eau mais pas à l'électricité). Ces terrains de déstasse sont équipés de manèges légaux et sont régulièrement occupés, montrant ainsi l'existence d'un passage encore actif mais sans réponse.

Pour autant, ces terrains de petit passage sont également impactés par le phénomène de sédentarisation démontrant ainsi que des besoins persistent.



La problématique des stationnements illicites

Sur le département, on observe deux types de stationnements illicites :

- celui de familles ancrées sur le territoire mais n'ayant pas accès à un point d'installation fixe ;
 - celui de groupes de passage sur le territoire ne trouvant pas d'équipements où stationner facile de place disponible sur les aires d'accueil.
- Les communes les plus impactées par les stationnements illicites disposent majoritairement d'une aire d'accueil sur leur territoire :

- Sur la Métropole Européenne de Lille, les communes de Lomme, Villeneuve d'Ascq, Seclin et Lille sont les plus concernées par la mise en place d'arrêtés de mise en demeure concernant des stationnements illicites :

	2014	2015	2016	2017
LILLE	13	21	4	19
SECLIN	27	23	26	25
VILLENEUVE D'ASCQ	63	32	26	33
LOMME	14	19	38	84

En effet, ces communes présentent des lieux de stationnement accessibles aux voyageurs (parkings, zones industrielles). Ces chiffres sont toutefois à prendre avec précaution puisqu'ils ne concernent que les situations où des procédures ont été lancées. Une partie des stationnements illicites ne fait pas l'objet d'une procédure soit parce que les espaces utilisés appartiennent à des propriétaires privés soit parce que la commune n'en fait pas la demande (notamment les communes qui ne sont pas en conformité avec le schéma). La commune de Croix, par exemple, ne figure pas dans la liste alors qu'un stationnement illicite y existe et a donné lieu à un terrain provisoire agréé pour 30 caravanes pour une durée de 6 mois.

- La Vallée de la Saône (Communauté d'Agglomération Vallée de la Saône Métropole et Communauté d'Agglomération de la Porte de Hainaut) est un territoire également fortement impacté par la question des stationnements illicites : le nombre de caravane en errance à l'année est estimé à 200.

Les familles sont connues par les communes et les techniciens des EPIC. Il s'agit, pour une partie, de familles en errance sur le territoire faute de place sur les aires d'accueil ou de ressources permettant d'y accéder. Les procédures d'expulsion ne sont pas toujours engagées par les collectivités. Les familles rencontrées sur des stationnements illicites ont fait part de deux types de problématiques :

- l'impossibilité de trouver des places sur une aire d'accueil pendant leur séjour (famille itinérante) ;
 - la recherche d'un habitat sédentaire.
- Sur le territoire du Dunkerquois et du Sud du département, la problématique des stationnements apornés est limitée et saisonnière. Lorsque les aires d'accueil sont complètes cela génère quelques stationnements ponctuels mais sans que cela induise une problématique importante.

Le phénomène de sédentarisation et d'ancrage territorial

Depuis le 27 janvier 2017, la loi Egalité et Citoyenneté impose désormais la prescription de terrains familiaux locaux aménagés (TFL) dans le volet opposable du schéma.

Les terrains familiaux locaux ont pour spécificité de répondre à la demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant rompre au voyage une partie de l'année.

L'étude des besoins des sédentaires est nécessaire et il est essentiel, pour les collectivités et les usagers, que les équipements produits soient adaptés à leurs usages.

Plusieurs formes de sédentarisation sont constatées sur le Département du Nord :

- une sédentarisation à caractère chronique sur les aires d'accueil ;
- plus à la marge, une sédentarisation suite à l'accession à la propriété des familles ;
- une sédentarisation sur des sites en occupation illicite.

La sédentarisation observée sur les aires d'accueil revêt deux aspects distincts :

- des ménages, ancrés localement initialement sur les aires d'accueil dès leur ouverture et y résidant toujours. Ces ménages sont en attente de solutions d'habitat pérenne. Souvent ils ont réalisé des auto-constructions afin d'améliorer le confort dont ils disposent sur l'aire.
- des ménages qui se sont arrêtés sur les aires d'accueil et qui n'ont pas pratiqué le voyage de peur de ne plus pouvoir stationner à leur retour.

Les réponses partielles obtenues aux questionnaires envoyés aux communes ne permettant pas une vision fine de la sédentarisation sur des terrains privés. Cependant, les visites des territoires ont permis de dégager une diversité de situations sur plusieurs d'entre eux.

Ces situations sont parfois problématiques puisque non conformes au code de l'urbanisme : les parcelles occupées n'étant pas classées en zones constructibles.

Dès 2012, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a pris en compte le phénomène d'ancrage territorial des familles "gens du voyage". La préconisation de 307 unités d'habitat adapté avait pour objectif de répondre aux familles ancrées qui continuent de se déplacer durant la période estivale.

Des réalisations de type habitat adapté ou terrains familiaux ont émergé sur le département sur les communes d'Aniche (15 unités), Valenciennes Dutenple (5 unités) et ont complété l'offre existante à Anzin (6 unités).

Sur la métropole lilloise, l'association OSLO (Organisme Social de Logement) a une mission relative à l'offre de logements en diffusant pour les familles gens du voyage sédentarisées ou en voie de sédentarisation. Pour l'année 2018, l'action d'OSLO a permis de répondre aux besoins de plus de 40 familles qui ont bénéficié d'un logement pérenne.

Ces logements sont réalisés dans le cadre d'une MOUS "Offre nouvelle" (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) conclue entre la MEL et l'association.

OSLO est étroitement associé à la veille foncière de la MEL, permettant ainsi de capter des logements via la mise en place d'un bail à réhabilitation conclu entre un propriétaire privé ou public et un opérateur. Les familles concernées sont orientées et suivies par la Sauvegarde du Nord.

Le parc de logements créés par OSLO se compose, en 2018, de 23 logements répartis sur le territoire comme suit :

Commune	Nombre de logement
SAINT-ANDRE	3
ROUBAUX	1
LILLE	1
LA MADELEINE	2
CROIX	4
LOOS	2
MOUVAUX	3
WASQUEHAL	1
LYS-LES-LANNOY	4
WATTRELOS	1
LEERS	1

Le bilan de l'accompagnement social

I. Des Projets Socio-Educatif (PSE) non formalisés

L'accueil des gens du voyage ne doit pas seulement reposer sur une offre de conditions de stationnement et d'installations satisfaisantes, il doit également permettre aux familles d'avoir accès aux services publics et privés, au travail, à l'enseignement, aux prestations sociales. Ainsi, tout projet d'accueil doit comporter un volet relatif aux actions socio-éducatives. Force est de constater que les PSE, n'ont pas été mis en œuvre. Un seul a été réalisé sur tout le département.

II. Un accès au droit relativement satisfaisant, des actions à caractère social à harmoniser

Pour la majeure partie des familles, l'accès au droit est satisfaisant dans le département. Toutefois, les changements récents relatifs aux règles de domiciliation (fin du carnet de circulation), peuvent entraîner des ruptures de droits dans cette période transitoire.

Quand l'accès au droit commun est difficile, une interface par une association est parfois nécessaire pour mettre en place et construire le « aller vers pour faire venir à ... ». Sur le département, 3 associations (LA SAUVÉGARDE, ASNT et APS) sont financées pour mener ces actions. Des disparités territoriales existent quant à l'accompagnement social spécifique, certains territoires ne sont pas couverts. La mise en place des PSE est un préalable incontournable pour élaborer un diagnostic portant sur l'accès aux droits et sur les besoins à prendre en compte sur l'ensemble des aires d'accueil.

III. Des problématiques sanitaires émergentes et qui nécessitent une connaissance plus approfondie.

De manière générale, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé jugé moins bon que celui de la population générale, du fait de leurs conditions de vie (forçatité, habitat spécifique, mode de vie, activité professionnelle...). A cela s'ajoutent les problématiques de vieillissement de la population, qui nécessitent une prise en charge de certaines maladies et qui impactent le mode d'habiter, le rapport au voyage et mettent tout le groupe familial à contribution.

IV. Des efforts à poursuivre sur la scolarisation

Un poste d'enseignant LPEZA a été créé par l'Education Nationale pour accompagner les équipes et un second poste pour effectuer le lien avec le collège. Si on observe une augmentation de la scolarisation en primaire, la rupture avec le collège est prégnante. Par conséquent, la scolarisation par le CNEP est une forme assez répandue dans le Nord et est à mettre en parallèle avec une déscolarisation accrue au collège notamment. Par ailleurs, la scolarisation est fortement impactée par la précarité liée à l'habitat, des familles lorsqu'elles stationnent de manière illégale.

V. Des activités économiques en pleine mutation

Le système du nomadisme subit des transformations majeures entraînant des mutations profondes des pratiques professionnelles. Certaines activités liées au voyage ne peuvent plus être menées du fait de la sédentarisation. Un accompagnement de proximité est nécessaire face aux changements d'activités économiques. Le Département finance des actions d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires du RSA.

35/130

DEUXIÈME PARTIE : LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2019-2025

Les grandes orientations du schéma

Cette analyse des situations et des besoins dans le département du Nord permet l'émergence d'orientations pour le schéma 2019-2025 qui ne génèrent pas une augmentation du nombre d'aires d'accueil. Par contre, elles visent à achever un maillage territorial pour lequel on constate encore des manques.

Le schéma 2019-2025 est organisé en 2 volets qui s'articulent autour de 4 axes :

I. VOLET EQUIPEMENTS

- **Axe 1 : Finaliser l'accueil** est une clé essentielle pour que les territoires soient tous à même de répondre aux sollicitations des itinérants et prévenir efficacement les stationnements sauvages. Cela doit se concrétiser de plusieurs façons :
 - ✓ Réaliser les équipements manquants : si la mise en œuvre de la loi Besson 2 dans le Nord est plutôt correcte, plusieurs sites stratégiques apparaissent insuffisamment équipés.
 - ✓ Proposer d'autres solutions de logement aux familles sédentaires sur les aires d'accueil : cette prescription concerne les EPCI sur lesquels tout ou partie des aires d'accueil destinées au passage sont occupées de façon permanente ou dominante (plus de 5 mois consécutifs dans l'année) par un même ménage.
 - ✓ Mettre en place des solutions transitoires avant des logements définitifs apparaît nécessaire sur certains territoires le temps que la prescription précédente soit effective.
 - ✓ Améliorer la qualité globale des aires en s'inspirant des plus performantes (Baillieu, Douai). L'enjeu premier est, lors des réhabilitations régulières des aires d'accueil, de les amener toutes vers un standard de qualité le mieux adapté possible aux besoins effectifs des itinérants. Cela concerne d'abord les aires les plus anciennes du département ayant bénéficié du retour d'expérience des dernières aires mieux conçues.
- **Axe 2 : Diversifier les réponses aux besoins des sédentaires** : si la loi Citoyenneté & Egalité a inscrit les terrains familiaux localisés comme outils résidentiels opposables aux collectivités lors de la révision du schéma, les besoins réels doivent être, à chaque fois, affinités pour programmer la forme d'habitat adaptée au regard des besoins des ménages concernés.
- **Axe 3 : Mixité coordonner l'accueil du grand passage en attente de la réalisation effective des équipements pérennes.**

II. VOLET SOCIAL

- **Axe 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale**
- Pour mettre en œuvre ce schéma, il est nécessaire de conforter la gouvernance afin que celle-ci soit partagée par l'ensemble des acteurs du territoire.

36/130

Conséquences en cas de non réalisation des prescriptions inscrites au schéma départemental : le pouvoir de substitution du Préfet

Dans l'objectif d'assurer la réalisation des prescriptions inscrites pour les EPCI dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, l'article 3 de la loi Basson II du 05 juillet 2000 a prévu une procédure de substitution de l'Etat en cas de non réalisation par les collectivités concernées.

L'article 3 de l'article 149 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié l'article 3 de la loi du 05 juillet qui instaure une procédure de consignation des fonds et prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer aux collectivités défilantes.

Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 de la loi Basson, une commune ou un EPCI auquel a été transféré l'exercice de la compétence afferente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locaux (habitat adapté), le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Les sommes correspondant au montant de ces dépenses sont alors consignées entre les mains d'un comptable public. Elles sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes, la commune ou l'EPCI n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut à nouveau mettre en demeure la commune ou l'EPCI de prendre ces mesures.

Si la commune ou l'EPCI n'a pas obtenu dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public. Le représentant de l'Etat dans le département peut alors se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés.

Pénalité des équipements

En cas de modification d'usage des équipements voire de démolition de ceux-ci, les collectivités ont l'obligation d'en informer la commission consultative départementale des gens du voyage dans les meilleurs délais. Cette dernière prendra toutes les mesures afférentes selon les cas de figure présentés.

L'obligation de participer à la mise en œuvre du schéma

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent figurer au schéma dès lors qu'un diagnostic a établi la présence en flux ou en ancrage de gens du voyage sur ces territoires.

Les EPCI figurant au schéma départemental sont tenus dans un délai de 2 ans suivant sa publication de participer à sa mise en œuvre. Le délai de 2 ans est prorogé de 2 ans, à compter de sa date d'expiration lorsque l'EPCI a manifesté dans ce délai la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation du projet de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locaux ou de l'aire de grand passage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition de terrains susceptibles d'accueillir ces projets ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Les modalités de gestion en cas de stationnement illicite

La loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 vient modifier la loi Besson II du 05 juillet 2000 et fixe un nouvel ensemble de règles applicables pour répondre aux situations de stationnements illicites des gens du voyage sur un territoire :

I. - Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux localisés et habitat adapté peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations (inscrites dans le schéma) qui lui incombent ;
- 2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire (pour se conformer à ces obligations) ;
- 3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- 4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil de terrains familiaux localisés (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental ;
- 5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains (ou habitat adapté) sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- 6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil de terrains familiaux localisés (ou habitat adapté) ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté (d'interdiction de stationner), le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président du établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qui lui fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III.- Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

3° Lorsque elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du même code.

IV.- En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver l'activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

La création de terrains provisoires agréés par le Préfet de Département

L'agrement prévu au 3° de l'article 9 de la loi Besson II modifiée est délivré par le Préfet de Département pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par le décret n°2007-690 du 03 mai 2017 relatif à l'agrement prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Pour être agréé, l'emplacement provisoire choisi par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'accès aux services de proximité de l'article 1er du décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles ;
- b) Il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé situé sur ce dernier ou à sa proximité immédiate ;
- c) Il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil ;
- d) Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie est possible dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La capacité d'accueil de l'emplacement provisoire, exprimé en place telle que défini à l'article 2 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, est de :

- cinquante places de résidences mobiles au plus pour une aire permanente d'accueil ;
- six places de résidences mobiles au plus pour un terrain familial localif ;
- deux cents places de résidences mobiles au plus pour une aire de grand passage.

L'agrement d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'EPCI des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2 de la loi Besson II.

Les STECAL : secteur de taille et de capacité limités

Plusieurs dispositions de la loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) visent à une meilleure prise en compte des résidences mobiles en tant que forme d'habitat permanent.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme a été modifié afin notamment de rendre obligatoire dans les documents de planification urbaine (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales) la prise en compte de la diversité des fondons urbains et ruraux et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, la loi ALUR a instauré la possibilité pour les communes de définir, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, à condition de prévoir des dispositions spécifiques dans le règlement du PLU¹. Ce règlement peut définir les secteurs au sein desquels les résidences mobiles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par opposition à une utilisation touristique) peuvent être autorisées. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ainsi, les documents d'urbanisme peuvent autoriser :

- les constructions,
 - les aires d'accueil des gens du voyage,
 - les terrains familiaux localisés destinés aux gens du voyage,
 - les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

¹ Article L151-13 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-200030633-20191018-2019_093-DE

Il en découle que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, documents
prescriptifs, lesquels prévoient l'aménagement de terrains familiaux locaux, ne peuvent plus être
ignores par les documents d'urbanisme et notamment les PLU.

VOLET ÉQUIPEMENTS

Axe 1 : Finaliser l'accueil, consolider et adapter le réseau d'équipements d'accueil

Les aides d'accueil relèvent en investissement et en gestion des EPCI. Pour autant, la définition des besoins se fait à l'échelle des communes. Toutes les communes où des besoins sont identifiés (y compris celles de moins de 5 000 habitants), ainsi que toutes les communes de plus de 5000 habitants sont citées au schéma, même si ces dernières ne sont pas soumises à prescription.

Les EPCI peuvent adapter, dans une approche géographique cohérente, les prescriptions, en regroupant certains équipements ou en les déplaçant d'une commune à une autre dès lors que le bilan d'accueil global est assuré. Une exemption de réalisation a été créée pour les communes inscrites dans les territoires prioritaires de la politique de la ville dont les QPV représentent plus de 50% des habitants. Dans le schéma, cette exemption concerne la commune de Roubaix.

Le cadre réglementaire de l'habitat des gens du voyage est celui du droit commun et tous les dispositifs existants peuvent être mobilisés (PLAI, STECAL...). La spécificité portée par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est le volet de programmation opposable des Terrains Familiaux Locatifs depuis janvier 2017 (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, art. 149). Dans l'attente des décrets d'application, la production des TFL est toujours encadrée par la circulaire en date du 17 décembre 2003.

A noter que pour les communes soumises au dispositif de la loi SRU, si les PLAI étaient déjà comptabilisés à l'inventaire, les terrains familiaux locatifs le sont aussi depuis la loi Egalité et la Citoyenneté.

Au regard du diagnostic, les besoins en habitat, quelle qu'en soit la forme, le financement ou le mode de portage, sont un enjeu du schéma départemental du Nord.

Au-delà de l'identification de ces besoins et leur transcription obligatoire dans les documents d'orientations territoriales départementaux (PDALHP, P.L.H., P.D.H., S.C.D.T. ...) mais aussi dans les documents d'urbanisme des villes et EPCI (PAUD, PLU, PLU ...), c'est la question du développement et de l'appropriation de méthodologies ainsi que la formation d'acteurs et l'acceptation de la durée des opérations qui seront développées dans les fiches-actions.

L'équilibre du présent schéma repose sur le développement de cette offre d'habitat adapté.

La mise en œuvre de réponses adaptées en termes d'habitat recouvre aussi bien l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement que le terrain familial aménagé sans construction d'habitation, et porte ainsi sur l'entrée dans un logement classique avec un accompagnement adapté. Les opérations d'habitat adapté ne consistent donc pas dans la réalisation d'un produit type qui pourrait s'adapter à n'importe quelle famille mais dans l'adaptation d'un habitat à un ménage ou un groupe défini de ménages pour le cas des terrains familiaux.

Il faut noter qu'un habitat adapté est comptabilisé pour un ménage, ce qui peut se traduire en plusieurs places de caravanes dans le cas des terrains familiaux.

Les Maitrises d'œuvre Urbaines et Sociales (MOUS) permettant de mettre en place une équipe d'ingénierie pour réaliser le diagnostic social nécessaire et bâtir le projet technique d'habitat adapté à partir du besoin des ménages.

Préalablement à la réalisation de ce type de produits, il est primordial d'engager la réflexion sur le mode de gestion envisagé et de confier le cas échéant celle-ci à un opérateur confirmé.

Les EPCI délégataires des aides à la pierre auront donc à prendre en compte les besoins des gens du voyage dans la programmation de logement pour les produits financés en PLAI.

Dans le cas de logements traditionnels et suite à une mutation, il est nécessaire pour l'EPCI compétent de s'assurer que le produit reste attribué de manière exclusive à une famille des gens du voyage.

Aujourd'hui, l'enjeu premier est de construire une démarche continue pour éviter les aïeas lors du travail sur le relogement d'un groupe de gens du voyage sédentaires depuis des années. Cela se construit autour des étapes méthodologiques suivantes :

- > Poser un calendrier opérationnel qui permette la participation des usagers dans le respect des rôles des acteurs associés.
- > Travailler avec des acteurs pluridisciplinaires formés, associés à l'ensemble du travail dans la durée.

Il faut noter que ces projets s'inscrivent dans les politiques urbaines et ont vocation, dans la durée, à s'inscrire dans les quartiers. Ainsi, si les gens du voyage revendiquent parfois l'isolement et des approches communautaires, il est important que d'éventuels positionnements en frange urbaine, ou en amont d'une urbanisation en cours ne génèrent pas un isolement de longue durée.

Le cas particulier du stationnement lié à l'hospitalisation

L'agglomérationilloise est régulièrement touchée par des stationnements illicites près des hôpitaux de groupes soumettant accompagner un membre de la famille hospitalisée.

Ces groupes peuvent être composés de 15 à 30 caravanes voire plus, et n'entrent pas sur les aïes d'accueil permanentes sur-occupées. Ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif mis en place pour les grands passages estivaux.

La prescription pour une aïe d'accueil dédiée à cet accueil est inscrite pour la commune de Loos.

Des réunions de travail, en amont de la réalisation de ce projet, avec la commune, l'EPCI et le Centre hospitalier sont fortement conseillées pour analyser les besoins et définir un processus d'accueil optimum de ces familles.

Prescriptions et orientations 2019-2025 par territoire en aire d'accueil (AA) et terrain familial locatif/habitat adapté (TFL/HA)

48/130

Arrondissement de Cambrai :

EPCI	Communes concernées	Objectif 2012-2018	Places AA existantes	Nombre d'unités de TFL/HA existantes	Prescriptions schéma AA 2019-2025	Prescriptions schéma TFL/HA 2019-2025	Observations
Communauté d'agglomération du Caudrésis et Catésis	Caudry	32	32		32		
	Le Cateau-Cambrésis	32	32		32	12	
Communauté d'agglomération de Cambrai	Cambrai	30	0		24	12	

Modalités de mise en œuvre :

Pour la Communauté d'agglomération de Cambrai, l'aire sera réalisée sur la commune de Fontaine-Notre-Dame.

Les TFL prescrits pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et Catésis pourront faire l'objet d'un ou de site (s) d'implantation au regard du diagnostic social réalisé préalablement à tout projet d'habitat adapté.

52/130

Feuille action 1 : Harmoniser et consolider la gestion des aires d'accueil

Constats : Le maillage du département du Nord en aires permanentes d'accueil met en évidence l'engagement d'une dynamique collective sur la durée résultant de l'implication de l'ensemble des acteurs concernés : collectivités, partenaires institutionnels et associatifs.

Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil.

Objectifs généraux :

- Disposer de moyens effectifs d'accueil suffisants et corrects
- Dans l'attente de l'offre de solutions alternatives aux occupations de longue durée des aires par des familles locales nécessitant d'autres lieux de vie, adapter la gestion et la coordination des actions,
- Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale,
- Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires.

Objectifs opérationnels :

- Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services
- Sensibilisation et responsabilisation des ménages quant à leur consommation d'énergie,
- Elaborer des dispositions communes portant sur les tarifs de radevance, le durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements,
- Elaborer des modalités communes de distribution et de tarification des fluides,
- Adapter des outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs ...)

Modalités de mise en œuvre :

Mise en place d'un groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs.

- Elaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil
- Présentation des nouvelles dispositions à la commission consultative départementale

Plote de l'action:DDCS
 Partenaires associés: CAF, DDTM, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion

Echéancier: Durée du schéma

Indicateurs d'évaluation:

- Nombre de réunions du groupe de travail
- Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements
- Indicateur d'évolution des coûts sur les aires d'accueil
- Fréquentation y compris hivernale des aires d'accueil notamment de la Métropole

Arrondissement de Cambrai:

EPCI	Communes concernées	Places en aires de grand passage existantes	Places en terrains de petit et moyen passage existantes	Prescription schéma AGP 2019-2026	Préconisations schéma TPP 2019-2026	Observations
Communauté d'Agglomération de Cambrai		0		150	0	

Modalités de mise en œuvre :

Le projet d'aire de grand passage peut être envisagé dans le cadre d'une mutualisation avec les collectivités voisines du même secteur géographique.

Fiche action 2 : Renforcer la coordination des grands passages estivaux.

Constat : Chaque année, de nombreux stationnements de grands groupes de gens du voyage sont recensés sur le département du Nord.

Les grands groupes visés par la loi Besson rassemblent plus de cinquante caravanes et voyagent ensemble pour des raisons religieuses ou commerciales.

Ces flux ont lieu prioritairement entre mai et septembre et atteignent largement plus de 50 caravanes notamment en amont et en aval de la grande braderie de Lille.

Des groupes résidentiels qui, en l'absence de solution de stationnement, restent groupés pour essayer de rester sur site au-delà de ces périodes et résoudre leur difficulté de stationnement en période hivernale.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 prévoit la mise à disposition de 9 aires de grands passages réparties sur l'ensemble du département en fonction des besoins préalablement identifiés. Aujourd'hui seules 5 fonctionnent mais de manière très inégale. L'insuffisance des équipements, d'accueil des grands groupes renforce la complexité de leur gestion, favorisent les conflits avec les gens du voyage et institutionnels et sont l'objet d'une médiatisation négative.

Objectifs généraux :

Poursuivre la réalisation des aires nécessaires au bon déroulement des grands passages en étant vigilants sur leurs qualités techniques (*surface, équipements, caractéristiques techniques : état du sol, accès...*) pour éviter les retus ou l'impossibilité d'utilisation et générer des stationnements sains.

- Mettre en place une gestion départementale de ces grands passages qui assure le triptyque :

- Anticipation, organisation,
 - Gestion des stationnements, lien avec les responsables de groupes, accompagnement des collectivités, médiation des conflits.
 - Bilan évaluation avec les organisations des gens du voyage.
- Améliorer la coordination avec les territoires limitrophes et particulièrement le Pas-de-Calais et la Belgique compte tenu de la porosité des frontières et des besoins.

Modalités de mise en œuvre : La coordination départementale des grands passages est à la charge des services de l'Etat qui a créé un poste de conciliateur départemental porté par l'Asnit. La mission de coordination annuelle comporte 3 phases :

- L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (janvier-avril).
- La coordination des grands passages, l'accompagnement des collectivités et la médiation des conflits (mai-octobre). Cette mission sera aussi chargée d'organiser et coordonner l'accueil des groupes lors de la Braderie de Lille, qui occasionne chaque année des stationnements plus ou moins problématiques.
- La présentation d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de coordination des grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en présence des responsables associatifs des gens du voyage, gestionnaires de ces passages.

Une attention particulière devra être portée sur la coordination des grands passages passant dans le Nord avec ceux transitant depuis et vers les départements voisins et la Belgique. A cet effet, une coordination avec ces départements voisins sera développée.

Piloté de l'action : La loi du 8 novembre 2018 désigne le Préfet du département comme coordonnateur des grands passages.

Partenaires associés : DDTM, Conseil Départemental du Nord, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (AGP, ASNIT, France Liberté Voyage), départements limitrophes, Belgique.

Échéancier : Durée du plan

Indicateurs d'évaluation :

Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le schéma.

Élaboration d'un protocole commun de l'organisation et de la gestion des grands passages à l'échelle du département.

Bilan quantitatif et qualitatif des grands passages.

Axe 3 : Diversifier les réponses aux besoins de sédentaires : développer des solutions d'habitat adapté et de logement

Les prescriptions en matière de terrains familial /habitat adapté figurent dans le tableau des prescriptions des aires d'accueil (axe 1).

Fiche action 3 : Accompanyer les parcours résidentiels des gens du voyage sédentaires

Constat :

Les ménages sédentaires représentent le phénomène majeur du département du Nord. Cet ancrage territorial s'opère selon des formes diverses qui sont le plus fréquemment insatisfaisantes du point de vue des conditions d'habitat. Elles s'expriment par :

- des familles installées durablement sur les aires d'accueil,
- des familles se déplaçant d'un site à l'autre au gré des expulsions (*errance*),
- des familles installées sur des terrains qui ne peuvent pas accueillir de l'habitat, qu'elles en soient propriétaires ou usagers sans droit ni titre.

L'importance et la nature de ces besoins nécessitent de développer l'offre et la production d'habitats adaptés et diversifiés.

✓ Objectif général:

Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages.
Développer et diversifier l'offre en logements PLAI, PLAI-adapté, PLUS ... et assurer une production continue dans le durée pour maintenir le dialogue avec les ménages en besoin.

✓ Objectifs opérationnels:

S'appuyer sur les besoins recensés dans le schéma Articuler les actions avec le PDALHPD du Nord.

Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord »

Décliner les objectifs quantitatifs définis dans le schéma comme référence dans l'accompagnement de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUI, PLH ...).

Maintenir et renforcer la mobilisation des bailleurs sociaux.

✓ Modalités de mise en œuvre:

- Porter à connaissance de l'Etat dans le cadre des démarches SCOT, PLU et PLH.
- Mobiliser des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (EPFL, STECAL ...)
- Prendre en compte les objectifs du schéma dans la programmation de l'offre nouvelle.
- Mobiliser de l'offre dans le cadre du PDALHPD via des IMOUS.
- Mobiliser des bailleurs dans le cadre du groupe de travail «sédentarisation».
- Mutualiser les expériences et les bonnes pratiques entre partenaires du schéma.

Pilotes de l'action :DDTM /DDCS/Conseil Départemental

Partenariat : Collectivités, bailleurs sociaux, associations.

Financements/ moyens mobilisés : financements de droit commun.

Indicateurs d'évaluation: Nombre de logements dédiés à ce public réalisés par an, nombre de ménages relogés et accompagnés.

66/130

Fiche action 4 : Piloter les sorties de précarité résidentielle, identifiées sur les aires d'accueil et sur des terrains en illécites

Constats:

Le diagnostic a mis en évidence des besoins liés à l'accueil de l'itinérance qui ne sont pas totalement couverts sur plusieurs territoires. Les stationnements illécites correspondent moins à un déficit d'équipement qu'à l'occupation durable des aires d'accueil par les ménages qui y séjournent.

Par ailleurs, le diagnostic a également mis en lumière la présence de familles occupant de façon continue des parcelles qui ne peuvent pas accueillir de l'habitat. L'importance de ces phénomènes nécessite, au-delà d'un traitement au cas par cas, et du développement de l'offre d'habitat adapté, une prise en compte globale de la problématique et la planification de l'accueil temporaire des familles pendant la durée de réalisation des équipements.

Objectifs généraux

- Améliorer les conditions d'habitat des ménages.
- Restaurer la fonction et la capacité d'accueil des aires.
- Réduire le nombre de stationnements illécites hors des aires d'accueil
- Régulariser les situations contrevenant aux règles d'urbanisme.

Objectifs opérationnels

- Identifier les ménages ou les groupes familiaux en situation de sédentarisation sur les aires d'accueil et leurs problématiques.
- Identifier les situations d'habitat précaire, ne répondant pas aux règles d'urbanisme.
- Proposer des solutions pour régulariser les situations identifiées.
- Proposer un dispositif partenarial pour rechercher des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptés.
- Mettre en place une veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les nouvelles installations durables.

Modalité de mise en œuvre:

- Définition de critères communs permettant d'identifier les ménages en situation de sédentarisation (*lieu de domiciliation, durée de séjour, réseau social...*)
- Identification fine des ménages concernés et de leurs besoins (*attentes, projets, prises en charge existantes, besoins d'accompagnement...*)
- Recherche de solutions adaptées et concertées avec tous les acteurs concernés (*par ménage ou groupe familial et par territoire*)
- Recherche de solutions temporaires d'accueil pour les familles itinérantes n'ayant pas accès aux aires d'accueil
- Inscription des modalités d'accompagnement des familles sédentarisées et de veille sociale au sein des PSE

Pilotes de l'action :DDTM/ DDCS/Conseil départemental

Partenaires associés :

- Communes et EPCI d'implantation des aires
- Associations intervenant sur les aires
- Associations pour l'insertion par le logement
- Gestionnaires des aires
- Bailleurs sociaux

67/130

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-200030633-20191018-2019_093-DE

Financements, moyens, mobilisés: Mobilisation du groupe de travail «sédentarisation»: définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action

Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux.

Sur la base de pré diagnostics opérationnels mobiliser les financements du logement social et des procédures associées, MQUS, RH, ... mais également les politiques de la ville au regard de l'inscription de nombreux quartiers dans les politiques prioritaires du LAMPJU.

Échéancier: 1^{er} année du schéma: élaboration de critères communs et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange.

Adoption des pré-requis méthodologiques de conception et de suivi.

Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma.

Indicateurs d'évaluation:

Nombre de ménages relogés et typologie des habitats proposés

Evolution des taux d'occupation et des durées de séjours sur les aires d'accueil.

LE VOLET SOCIAL

AXE 4 : Favoriser l'accès au droit commun et permettre l'inclusion sociale

Cet axe est présenté en 4 domaines :

1. Domaine social
2. Domaine insertion économique et professionnelle
3. Domaine scolaire
4. Domaine sanitaire et médico-social

Pour chacun de ces domaines, les objectifs opérationnels définis pour le prochain schéma 2019-2024 sont les suivants :

DOMAINE SOCIAL

- Faciliter l'accès au droit commun par la domiciliation (fiche action 5)
- Poursuivre l'accompagnement social sur les aires d'accueil (fiche action 6)
- Elaborer et mettre en œuvre un Projet Socio-Educatif sur chaque aire (fiche action 7)
- Mobiliser les financements spécifiques existants (fiche action 8)
- Sensibiliser les acteurs aux spécificités du public (fiche action 9)

DOMAINE INSERTION ECONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

- Accompagner l'insertion par l'économique (fiche action 10)
- Développer l'insertion par l'emploi (fiche action 11)
- Développer la formation des voyageurs et lutter contre l'illettrisme (fiche action 12)

DOMAINE SCOLAIRE

- Favoriser la scolarisation des moins de 6 ans (fiche action 13)
- Favoriser la scolarisation des collégiens (fiche action 14)
- Objectiver la pratique du CNEP (fiche action 15)
- Anticiper l'inscription dans des parcours professionnels (fiche action 16)

DOMAINE SANITAIRE ET MEDICO SOCIAL

- Recueillir et capitaliser les données sanitaires et médico-sociales (fiche action 17)
- Mettre en place des actions de prévention et d'information sur la santé (fiche action 18)

- Prendre en charge les problématiques liées au vieillissement et au handicap (fiche action 19)

Fiche action 5 : Faciliter l'accès aux droits par la domiciliation

Constat :

Rappel réglementaire : la domiciliation relève de la compétence des CCAS en premier lieu. Le Préfet a la possibilité d'agréer des associations à domicilier les publics qu'elles accompagnent. Pour en bénéficier, il faut être sans domicile stable et avoir un lien avec la commune. Le lien avec la commune peut être établi dès lors qu'il y a un passage. La domiciliation est un acte primordial puisqu'il permet l'accès aux droits. Dans le Nord, les CCAS et 2 associations (FASINT et APS) assurent cette fonction. Dans le cadre de sa mission de coordination départementale du dispositif, la DDCS du Nord accompagne les organismes domiciliaires et les usagers. A ce titre, elle a créé une page Internet pour accompagner les professionnels et pour permettre aux usagers sans domicile stable de faire valoir leur droit à la domiciliation. Cette page est consultable sur le site www.nord.gouv.fr dans la rubrique « démarches administratives », puis, « toutes les autres démarches ». Il est intéressant de relever sur le Département du nord que :

- les CCAS assurent une fonction réglementaire mais ne développent pas d'outil ou d'action spécifique pour ce public (la réexpédition de courrier devrait, par exemple, être à la charge de l'usager via une offre de la poste) ;
- de manière générale, les CCAS accompagnent dans l'accès et le maintien des droits, mais l'absence de travailleurs sociaux dans certains CCAS peut être un frein à leur prise en charge ;
- la méconnaissance du public issu de la communauté des gens du voyage peut parfois ralentir voire paralyser les démarches de domiciliation ;
- la domiciliation sur les aires d'accueil peut constituer un frein à aller vers le droit commun. Celle-ci n'est d'ailleurs ni autorisée car les aires d'accueil sont considérées comme un domicile non stable. Elles ne permettent pas l'ouverture de droits à l'allocation logement.

Objectif général :

- Assurer la domiciliation de l'ensemble des personnes et garantir une couverture territoriale des structures de domiciliation.

Objectif opérationnel :

- Faire évoluer les pratiques de domiciliation sur les aires d'accueil en lien avec la CCAS et les associations agréées vers une suppression des pratiques de domiciliation sur les aires.

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre en place un travail de concertation avec les associations, les CCAS et l'UDCCAS pour une domiciliation opérationnelle dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation qui sera réécrit en 2019.

Pilotes : DDCS et UDCCAS

Partenariat :

- CCAS
- Associations agréées

Territoire(s) visé(s) : département du nord

Moyens mobilisés :

- mobilisation des acteurs

Calendrier :

- 2019/2020

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de ménages issus de la communauté des gens du voyage domiciliés par les CCAS et par les associations

73/130

Fiche action 6 : Poursuivre l'accompagnement social sur les aires d'accueil

Constat : Dans le département du nord, l'accompagnement social des familles dépend des services de proximité (UTPAS, CCAS) et, sur certaines aires d'accueil, de l'intervention d'associations spécialisées.

- La disparité de l'accompagnement social au sein des aires d'accueil sur le territoire génère des poches de précarité et une exclusion pour les familles qui ne sont pas toujours en capacité « d'aller vers » ;
- Le stationnement sur les aires d'accueil n'ouvre pas droit aux allocations logement ni aux charges énergie bien que les coûts de stationnement sur une aire d'accueil, notamment ceux liés à la consommation des fluides, soient importants et dépassent ceux supportés par des ménages bénéficiant d'un logement social ;
- Cela nécessite l'existence d'une interface par une association dont le rôle est d'accompagner vers les dispositifs de droit commun.

Objectif général :

- Faciliter l'accès aux droits des gens issus de la communauté des gens du voyage et le maintien de ces droits.

Objectifs opérationnels :

- Développer la connaissance mutuelle entre les gens du voyage et les services sociaux de proximité ;
- Travailler sur les disparités d'application du droit dans un contexte de stationnement en habitat mobile terrestre.

Modalités de mise en œuvre :

- Inscrire les modalités d'accompagnement social au sein des Projets Socio-Educatifs ;
- Mettre en place un travail de concertation avec les associations, les CCAS, les institutions et administrations pour un accompagnement opérationnel au sein des PSE.

Pilote : DEPARTEMENT/ DDCS

Partenaires associés :

- EPCI ;
- CCAS ;
- Associations.

74/130

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Financement des associations agréées, Etat, Département, CAF, EPCI et communes
- Calendrier :** à mettre en œuvre parallèlement à la formalisation des PSE

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'aires d'accueil concernées par un dispositif de suivi spécifique ;
- Nombre d'interventions des professionnels du champ social sur les aires d'accueil.

Fiche action 7 : Elaborer et mettre en œuvre les projets socio-éducatifs

Constat :

Rappel : Conformément à la loi du 5 juillet 2000, tout projet d'aire d'accueil doit comporter un volet relatif aux actions socio-éducatives, formalisé au travers d'un 'Projet Socio-éducatif' (PSE), mis en œuvre et piloté par l'EPCI. Ces actions font partie intégrante de l'accueil des gens du voyage.

Pour l'heure, un seul PSE a été mis en œuvre sur les aires d'accueil. Les principaux obstacles identifiés sont les suivants :

- difficultés à identifier le pilote ;
- méconnaissance du dispositif et de la méthodologie de mise en œuvre par les EPCI ;
- absence de réelle volonté faute d'en connaître la plus-value.

La mise en œuvre de ces PSE dans le cadre du prochain schéma constitue un véritable levier face aux difficultés identifiées.

Objectifs généraux :

- Permettre l'inclusion sociale des habitants de l'aire d'accueil sur le territoire ;
- Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage et les services de proximité.

Objectifs opérationnels :

- Réaliser des PSE sur chacune des aires d'accueil et terrains familiaux afin de permettre aux acteurs de mobiliser les moyens d'interventions adéquats (cf fiche action 10) ;
- Coordonner les acteurs du territoire qui interviennent dans le champ de l'accompagnement social, de la santé, de l'éducation, de la solidarité, etc.
- Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande d'habitat adapté ou de logement.

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre à disposition des EPCI une trame et une méthodologie pour la mise en place et le suivi des PSE.
- Mettre en place un comité de suivi par arrondissement.

Pilote : EPCI

Partenaires associés :

- Les services de l'accompagnement social territorialisé : CCAS, CAF, DTPAS, UTPAS, SSD, relais autonomie, centres sociaux...
- Le réseau santé : ARS, services hospitaliers, service prévention santé (SPS), Protection maternelle infantile (PMI) ;
- Education Nationale (directeurs d'école et principaux de collège) ;
- Services œuvrant dans le cadre de l'insertion professionnelle : DIRECCTE, mission locale, Pôle emploi, Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions du Département (PIP.L) ;
- Associations intervenant auprès des gens du voyage ;
- Représentants des gens du voyage sur les aires concernées ;
- Équipements de proximité.

Territoire(s) visé(s) :

- EPCI

Moyens mobilisés :

- Projet de document type pour les PSE et/ou réalisation d'un guide pour les EPCI ;
- Moyens de droit commun.

Calendrier :

- L'élaboration d'un Projet Socio-éducatif doit se faire concomitamment à l'ouverture ou à la réhabilitation d'une aire d'accueil.
- Pour les aires déjà occupées, une programmation des PSE est à établir avec une échéance à mi-schéma (2023).

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de PSE réalisés ;
- Nombre de comités de suivi de PSE organisés par an ;
- Nombre de bilans annuels réalisés pour les PSE déjà en place.

77/130

Fiche action 8 : Mobiliser les financements spécifiques existants pour les actions d'accompagnement social**Constat :**

Les institutions qui proposent des actions à destination des gens du voyage ou des interventions spécifiques sur les aires sont nombreuses : Etat (DDCS), Département, CAF, ARS, DIRECCTE, etc.

Elles s'appuient sur leur réseau interne mais aussi sur un réseau d'acteurs dédiés, souvent associatifs, pour concrétiser ces actions/interventions.

Néanmoins, le maillage des actions à l'échelle départementale reste imparfait avec des aires sans proposition d'actions.

Les raisons sont plurielles : soit du fait du rayonnement partenarial, soit du fait de la non-mobilisation des financements proposés par les institutions.

Objectifs généraux :

- Optimiser les financements ;
- Permettre une meilleure couverture des besoins en accompagnement social des gens du voyage.
- Adapter des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'inclusion des gens du voyage

Modalités de mise en œuvre :

- Prioriser les financements sur les aires ayant déjà un PSE.
- Permettre au secteur associatif de mieux repérer, dans le paysage institutionnel, les appels à projets ou politiques mobilisables pour ce public.

Pilote : DDCS / DEPARTEMENT DU NORD / CAF

Partenaires associés :

- Organismes associatifs déjà identifiés : AREAS, ASNIT, APS...
- Autre nouvel organisme souhaitant proposer une action dédiée

Territoire(s) visé(s) : Echelles variables (selon action) : départementale, territoriale ou locale en fonction du projet socio-éducatif existant

78/130

Moyens mobilisés :

- Financements dédiés par les institutions (subventions Etat, Département, CAF)

Calendrier :

- Durée du schéma avec bilans annuels

Indicateur d'évaluation :

- Evolution des financements mobilisés dans le cadre du tableau partagé entre institutions.

Fiche action 9 : Sensibiliser les acteurs aux spécificités du public

Constat :

- Méconnaissance des modes de vie, des habitudes, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus que des professionnels des différents services ;
- Sentiment d'un manque de reconnaissance de la part d'une partie de la population issue de la communauté des gens du voyage (préjugés négatifs, difficulté pour se faire reconnaître ou à valoriser leur culture.

Objectifs généraux :

- Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage ;
- Permettre une connaissance et reconnaissance mutuelle entre les gens du voyage et les acteurs œuvrant à la mise en œuvre du SDAHGV.

Objectif opérationnel :

- Agir sur les représentations des professionnels par rapport aux gens du voyage et donner des clés de compréhension du mode de fonctionnement de cette communauté.

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre en place des sessions de formations pour le CNEPT à destination des collectivités et des élus
- Menor des réflexions au sein des PSE qui favorisent la connaissance et la reconnaissance mutuelle des publics et des professionnels. (Formalisation d'outils pédagogiques).

Pilote : DEPARTEMENT / EPCI

Partenaires associés :

- Organisme de formation : CNEPT ;
- Associations de représentants des gens du voyage, FNASAT ;

- Structures d'accompagnement social gérant les dispositifs sociaux (CAF, CPAM, Pôle emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médiateurs sociaux) ;
- Communes.

Territoire(s) visé(s) : échelle départementale et actions spécifiques locales.

Moyens mobilisés :

- Mécanisme de la formation permanente et professionnelle ;
- Dispositifs de lutte contre les discriminations.

Calendrier : sur la durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de sessions de formation ;
- Nombre d'inscrits aux formations.

Fiche action 10 : Conforter et développer les activités économiques des gens du voyage

Constat :

- Les gens du voyage disposent de savoir-faire avec des pratiques et méthodes spécifiques ;
- Leurs activités varient au fil des saisons ;
- Des réticences ou difficultés existent face aux démarches administratives liées à la création de micro-entreprises.

Objectif opérationnel :

- Favoriser la promotion commerciale des activités économiques existantes et les développer dans de nouveaux secteurs émergents ;
- Associer aux pratiques professionnelles des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé.

Modalités de mise en œuvre :

- Favoriser la création de micro-entreprises ;
- Former aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- Faciliter la mixité de l'auto-entreprise et du travail salarié, pour les itinérants en particulier, par des liens avec le monde de l'interim.

Pilote : DIRECTE

Partenaires associés :

- Département ;
- Région ;
- Réseau d'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale ;
- Centres de formation (AFPA, GRETA, centre d'apprentissage ...) ;
- Associations (ASNT, Sauvegarde, APS ...) ;
- Associations de lutte contre l'illettrisme.

Territoire(s) visé(s) : département avec possibilité d'expérimentation au niveau local

Moyens mobilisés : Appels à Projets (insertion, Emploi, Formation)

Calendrier : durée du schéma avec de bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'auto-entreprises créées ;
- Nombre de personnes ayant achevé une formation

Fiche action 11 : Développer l'insertion par l'emploi

Constat :

- Une activité économique en pleine évolution ;
- Des références qui subsistent chez les voyageurs face à l'emploi salarié ;
- Une demande qui émerge de façon balbutiante mais récurrente notamment chez les personnes sédentarisées ;
- L'emploi en intérim est visé en premier lieu car il permet d'augmenter les ressources sans se lier à un employeur ;
- Les savoir-faire et compétences sont valorisables sur le marché du travail : espace vert, bâtiment, travaux publics, aide à domicile, recyclage... ;
- Les contrats d'insertion sont un cadre de travail prioritaire pour l'insertion sur le département du Nord.

Objectifs généraux :

- Permettre le développement du travail salarié

Objectifs opérationnels :

- Construire des passerelles avec le monde de l'emploi (emploi classique, contrat d'insertion, intérim, intérim d'insertion) qui permettent l'accès au salariat par une valorisation immédiate des savoir-faire ;
- Favoriser, par des méthodes adaptées, la formation professionnelle des jeunes adultes ;
- Faire reconnaître les compétences des candidats (voir Axe 3) ;
- Faire émerger le travail des femmes.

Modalités de mise en œuvre :

- Orienter les gens du voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires » (travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (réseaux...), un acteur de l'insertion par l'économie, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi et des employeurs potentiels) ;
- Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économie ;

- Orienter les jeunes NEEET (ni en formation, ni en emploi, ni en stage) dans un Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACéA) et notamment vers une entrée en Garantie jeunes.

Piloté : DIRECTE

Partenaires associés :

- Département ;
- PLIE ;
- Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission locale ;
- Acteurs de l'insertion par l'activité économique ;
- Acteurs de l'insertion ;
- Centra de formation (AFPA, Greta, centre d'apprentissage...) ;
- Associations et organismes d'aide à domicile ;
- Acteurs de l'insertion (Référénts divers) ;
- Sauvegarde du Nord, APS, ASNT ;
- Associations de lutte contre l'illettrisme.

Territoire(s) visé(s) : Département avec possibilité d'expérimentation au niveau local.

Moyens mobilisés :

- Moyens de la formation professionnelle ;
- Moyens de l'insertion professionnelle ;
- Moyens d'insertion par l'activité économique, y compris les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- Entreprises de travail temporaire.

Calendrier : Durée du schéma avec des bilans annuels.

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes entrées dans un parcours vers l'emploi
- Nombre de personnes ayant achevé une formation

89/130

Fiche action 12 : Développer la formation professionnelle des voyageurs et lutter contre l'illettrisme.

Constat :

- Les savoir-faire professionnels sont issus d'une transmission familiale ;
- L'ouverture et la connaissance restent souvent limitées au cadre communautaire ;
- Les connaissances ou les compétences réelles ne sont pas suffisamment valorisées dans des documents tels que les CV ;
- Les activités professionnelles subissent de profondes mutations, rendant ainsi la transmission familiale insuffisante en termes de savoir-faire et obsolète pour un certain nombre d'activités professionnelles ;
- Les ruptures scolaires précoces constituent un handicap majeur pour l'accès à la formation professionnelle des jeunes.

Objectifs généraux :

- Compléter les compétences et savoir-faire des gens du voyage.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser l'accès des gens du voyage à la formation professionnelle ;
- Adapter les contenus et méthodologie de formation.

Modalités de mise en œuvre :

- Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoir-faire informels en adaptant en « validation des capacités de gestes professionnels » pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE ;
- Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (espaces verts, bâtiment second œuvre...) ;
- Valoriser les compétences et les savoir-faire informels des Gens du Voyage, acquis par apprentissage familial, par des formations actions.

Piloté : DIRECTE

Partenaires associés :

- Pôle emploi, Mission Locale, structures d'insertion par l'activité économique ;

87/130

- Département :
- Conseil régional des Hauts de France :
- Centre de formation (AFPA, Greia, centre d'apprentissage...) :
- Sauvagerie du Nord, APS, ASNT :
- Associations de lutte contre l'illettrisme.

Territoire(s) visé(s) : département :

Moyens mobilisés :

- Moyens de la formation professionnelle :
- Moyens de l'insertion professionnelle :
- Moyens de l'insertion par l'activité économique :

Calendrier : durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes ayant achevé une formation
- Nombre de dossiers de validation des acquis et de l'expérience recevables

Etape action 13 : Favoriser la scolarisation des moins de 6 ans

Constat :

- La scolarisation en maternelle est un premier facteur de réussite dans les parcours éducatifs des enfants :
- la scolarisation des 3 ans nécessitera un travail important de sensibilisation, les enfants étant, pour des raisons notamment culturelles, faiblement scolarisés avant 6 ans.

Objectif général :

- Développer la scolarisation en maternelle des enfants présents sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux.

Objectif opérationnel :

- Accompagner la mise en œuvre de l'obligation d'instruction dès l'âge de trois ans.

Modalités de mise en œuvre :

- Inclure à la scolarisation à l'école maternelle, par un travail partenarial auprès des parents et une approche collective en lien avec l'action de l'Inspection de l'Éducation Nationale.
 - Mettre en place, dans le cadre des PSE, des actions de sensibilisation à la scolarisation des moins de 3 ans à destination des familles (sensibilisation au sens de l'école précoce aux savoirs, rencontre avec les personnels enseignants, présentation des lieux de vie scolaire).
 - Mobiliser l'action OEPRE « ouvrir l'école aux parents » :
 - organiser des temps d'accueil des enfants, avec leurs parents, dans les classes ;
 - prévoir un calendrier d'accueil, favorisant un accueil progressif des enfants au sein des classes.
 - Organiser un temps de rencontre avec des groupes d'enseignants pour travailler sur leurs représentations des gens du voyage ;
- L'élaboration du Projet Socio-éducatif est une réelle occasion d'établir un diagnostic des besoins et de co-construire des programmes d'actions.

Piloté : EDUCATION NATIONALE

Partenaires associés :

- CAF :

- Centres sociaux, associations locales ;
- Ecoles de secdeurs ;
- Département du Nord (DTPAS – UTPAS – PMI) ;
- Associations (Sauvegarde du Nord, APS, Association d'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes ASET) ;

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- moyens de l'Education Nationale ;
- financements CAF sur l'accompagnement à la parentalité.

Calendrier : toute la durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'enfants de trois ans à 6 ans inscrits à l'école par aire d'accueil et par terrains familiaux ;
- Taux de fréquentation ;
- Nombre d'actions collectives en direction des gens du voyage.

Fiche action 14 : Favoriser la scolarisation des collégiens présents sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux.

Constat :

- La scolarisation au collège est particulièrement faible.
- Cette rupture scolaire commencée en fin de primaire est particulièrement forte dès la cinquième.

Objectif général :

- Développer la scolarisation au collège

Modalités de mise en œuvre :

- Optimiser le continuum école-collège dans les parcours des élèves par une action concertée.
- Mettre en réseau les acteurs qui gravitent autour des familles (notamment les familles sédentaires),..
- Renforcer la mobilisation des dispositifs d'accompagnement déjà existants à l'école et au collège (devoirs faits, accompagnement personnalisé...).
- Mettre en place un dialogue avec la famille lors des ruptures de parcours pour éviter la déscolarisation.
- Accompagner l'entrée au collège de manière adaptée en lien avec les maîtres du premier degré, les chefs d'établissement et les acteurs de proximité.

Pilote : EDUCATION NATIONALE / CASNAV

Partenaires associés :

- Département du Nord (DEF/DTPAS) ;
- CAF (dispositifs de financement de type CLAS) ;
- Centres sociaux, associations locales ;
- Établissements de secdeurs ;
- Associations de gens du voyage, Sauvegarde du Nord, APS...ASET.

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Dispositifs d'accompagnement personnalisés ;
- Moyens de l'éducation nationale ;
- Financements CAF (dispositifs de financement de type CLAS).

Calendrier : durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Réalité de la courbe de scolarisation au collège ;
- Taux de réussite au Certificat de Formation Générale, au Diplôme national du Brevet DNB et DNB pro et l'orientation post 3^{ème}.

Fiche action 15 : Objectiver la pratique du CNEO

Constat :

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance (CNEO). Une circulaire de 2012 vient en préciser les modalités. L'enseignement à distance est ainsi décrit « comme pouvant être ponctuellement envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille. » La circulaire souligne que « cette solution ne saurait être le mode habituel de scolarité, mais peut être activée dans des cas avérés de déplacements fréquents »

Le diagnostic dans le Nord est partagé au niveau national :

- la scolarisation par le CNEO est largement utilisée y compris pour les sédentaires ;
- si elle a été une première passerelle vers l'accès aux savoirs, elle est désormais une alternative à la scolarisation classique ;
- la scolarisation par le CNEO vient se substituer à la scolarisation classique principalement au collège malgré une scolarisation classique au primaire ;
- l'acquisition de connaissances est trop limitée pour que les enfants acquièrent un niveau minimum à la fin de la scolarité obligatoire.
- cela est un frein majeur à l'accès à la formation et à l'insertion professionnelle.

Objectif général :

- Augmenter la fréquentation au collège

Objectifs opérationnels :

- Réduire progressivement la scolarisation par le CNEO de tous les enfants considérés comme sédentaires ou pouvant être scolarisés dans le système classique.

Modalités de mise en œuvre :

- Créer une commission de suivi des attributions sur critères précis du CNEO – associant différents partenaires (DSSEN, mairies, référents CASNAV, associations, représentants GAV dans la mesure du possible) et animée par les services de l'Éducation Nationale ;
- Constituer un suivi local de la scolarisation à distance par la mise en place d'actions de soutien scolaire régulier en dehors des heures scolaires en s'appuyant sur le réseau associatif ou sur les NTIC ;

- Mettre en place un processus d'évaluation du niveau des élèves bénéficiant du CNED à la fin de chaque année qui soit considéré comme un examen de passage dans la classe supérieure, d'un éventuel redoublement ou bien d'une orientation vers une scolarisation classique.

Pilote : EDUCATION NATIONALE

Partenaires associés :

- Centres sociaux, associations locales, ;
- Département du Nord,
- Etablissements de secteurs,
- Associations de gens du voyage, APS, Sauvegarde du Nord, ASET, ASM ;
- CASNAV ;
- La boîte à lire,

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Moyens de l'Education Nationale

Calendrier :

- Durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Evolution du nombre de demandes et d'attributions de CNED ;
- Nombre d'enfants évalués dans le cadre du CNED ;

Fiche action 16 : Anticiper l'inscription des gens du voyage dans les parcours professionnels

Constat :

Le parcours des adolescents est en général le suivant :

- Abandon progressif de la présence scolaire qui devient une généralité vers la fin de la 9ème ;
- L'orientation professionnelle se fait au mieux par l'intégration dans l'activité du groupe familial et se cristallise uniquement sur les transmissions de savoir-faire ;
- Une partie accrétée des acquis scolaires qui constitue un frein majeur à toute action d'insertion ou de formation professionnelle.

Objectif général :

- Maintenir les adolescents en rupture scolaire dans un cursus d'accès aux savoirs pour permettre une inscription future dans l'apprentissage professionnel.

Modalités de mise en œuvre :

- Construire un parcours d'apprentissage et de découverte professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs du collègue (pour les élèves qui en relèvent, via la commission Départementale d'Orientation) ;
- Créer les modalités d'alternance scolaire qui facilitent les périodes de formation en milieu professionnel dès 14 ans ;
- Formaliser un accompagnement des auto-entrepreneurs dans un rôle de maître de stage.

Pilote : EDUCATION NATIONALE

Partenaires associés :

- Centres sociaux, associations locales,
- Département du Nord,
- Conseil Régional Hauts de France
- Etablissements de secteurs,
- Associations de gens du voyage, APS, Sauvegarde du Nord, ASET, ASM,
- Services de prévention

- Chantiers d'insertions, Artisans locaux, Entreprises familiales ;
- Communes.

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- Education Nationale

Calendrier :

- Durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

Nombre de jeunes inscrits dans une formation CAP, bac pro ;

Obtention des diplômes ;

Fiche action 17 : Recueillir et capitaliser des données concernant la santé

Constat :

- Certaines réflexions vis-à-vis du corps médical peuvent générer des mauvais usages et des automédications voire un évitement total des soins ;
- La sauvegarde du Nord a identifié la santé comme axe prioritaire de son intervention, et plus particulièrement la prévention en matière d'addiction et le recours tardif aux soins ;
- Les problématiques de santé des gens du voyage ne font pas l'objet d'études spécifiques permettant d'améliorer la connaissance des professionnels et ainsi de répondre à leurs besoins en matière de santé publique.

Objectifs généraux :

- Réaliser un diagnostic sanitaire ou médico-social à l'échelle du schéma via un organisme associatif ;
- Mieux connaître les problématiques santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation ;
- Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage.

Modalités de mise en œuvre :

Mobiliser un organisme associatif qui :

- Identifie les besoins en santé des publics gens du voyage ;
- Identifie les actions menées en direction des gens du voyage ;
- Définit les contours d'un programme de médiation en santé ;
- Définit un programme d'actions cohérent.

Dresser un diagnostic santé en direction des gens du voyage à l'échelle régionale (FNASAT et Santé Publique France).

Pilote : Etat

Partenaires associés :

- FNASAT
- Santé Publique France
- Département du Nord - DTPAS (Service Prévention Santé /Protection Maternelle Infantile)

- Professionnels et structures de santé
- Sauvegarde du Nord APS
- Associations

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés :

- PRAAPS 2018- 2022
- Programme National de Médiation en Santé

Calendrier :

- Deux premières années du schéma

Fiche action 18 : Mise en place d'actions de prévention et d'information sur la santé

Constat :

- Le rapport à la santé des gens du voyage est spécifique : crantés, conduites d'évitement, auto-médication, recours tardifs aux soins ;
- L'itinérance des personnes peut être un frein au suivi médical (obligation de médecin traitant, suivi de traitements longidurants).

Objectifs généraux :

- Mettre en place des actions visant à améliorer la santé

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place des actions visant la prévention des addictions ;
- Renforcer le lien avec les acteurs de la santé (médecins, hôpitaux, intervenants à domicile, PMI...);
- Développer et normaliser le suivi préventif des futures mères et jeunes enfants ;
- Réduire le recours tardif au soin ;
- Prévenir les mauvais usages (automédication, sur-médication...)

Modalités de mise en œuvre :

- Intégrer les services de santé publique aux travaux réalisés dans le cadre du PSE afin d'assurer une action pérenne sur les terrains et ainsi créer la relation de confiance nécessaire au travail avec les familles ;
- Développer une approche de conseil et de prévention médicale précoce. Elle peut se faire en s'appuyant sur les consultations classiques ;
- Favoriser l'accès aux consultations et aux vaccinations du SPS ;
- Assurer une sensibilisation et une formation auprès des professionnels sur les représentations de la santé des gens du voyage.

Pilote : Etat

Partenaires associés :

- FNASAT

- Santé Publique France
- Département du Nord (PMI/SPS)
- Professionnels et structures de santé
- Sauvegarde du Nord, APS
- Associations

Territoire(s) visé(s) : échelle départementale

Moyens mobilisés :

- Programme National de Médiation en Santé

Calendrier :

- Deux premières années du schéma pour la mise en œuvre
- Bilan et suivi annuel

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'actions de terrain
- Nombre de formations données

Fiche action 19 : Prendre en charge les problématiques liées au handicap et au vieillissement

Contexte :

La situation des gens du voyage au regard de la perte d'autonomie est la suivante :

- Ils assurent une solidarité au sein des groupes familiaux qui permet la prise en charge des personnes dépendantes (handicap, vieillissement) ;
- Le placement en établissement est ainsi largement évité ;
- Cependant, face à l'érosion de l'itinérance et d'une partie de ce qui constitue le mode de vie des voyageurs, la prise en charge n'est plus systématique ;
- Les conditions de vie ne sont plus adaptées aux problématiques liées à la dépendance ;
- De nouvelles pathologies liées au vieillissement apparaissent du fait d'une augmentation de l'espérance de vie ;
- Les traitements et le suivi de ces pathologies s'avèrent rapidement incompatibles avec la vie sur les aires, et interrogent la pratique de l'itinérance et le besoin en habitat adapté.

Objectifs généraux :

- Prévenir la perte d'autonomie.
- Mieux prendre en compte les problématiques spécifiques liées à la perte d'autonomie conjuguée à la sédentarisation.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser l'accès au droit et leur maintien (APR, retraite, PCH...) ;
- Développer les évaluations in situ (problématiques spécifiques liées à ce type d'habitat), les interventions médicales et les dispositifs de maintien à domicile sur les sites d'habitat ;
- Sensibiliser et former les intervenants médicaux aux spécificités des voyageurs.

Modalités de mise en œuvre :

- Développer des outils pour permettre l'accès et le maintien des droits des personnes âgées et handicapées (permanence, accompagnement sur les terrains...) ;
- Mise en place d'actions passerelles entre les services de soin à domicile et les gens du voyage ;

- Mise en place d'un travail d'information auprès des gens du voyage pour la prévention du vieillissement (perte d'autonomie, évolution des conditions d'habitat, réflexion sur le placement en établissement spécialisé...).

Pilote : Département du Nord (DOSAA)

Partenaires associés :

- Centres hospitaliers, Services de soins à domicile, service de prévention santé,
- Associations de gens du voyage, Sauvegarde du Nord, APS,
- MDPH et services autonomie du Département

Territoire(s) visé(s) : département

Moyens mobilisés : Moyens de droit commun

Calendrier :

- Durée du schéma avec des bilans annuels

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'actions sur les terrains ;
- Nombre de sites concernés ;
- Nombre de contacts avec les Relais-Autonomie.

VOLET GOUVERNANCE

Une gouvernance partagée par l'ensemble des acteurs du territoire

La loi n° 2017-95 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre au phénomène constaté d'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017.

Le décret n°2017-921 du 9 mai 2017, pris en application de cette loi prévoit la possibilité pour les commissions consultatives départementales de se doter de comités permanents chargés du suivi opérationnel des prescriptions ou des recommandations des commissions consultatives plénières en validant le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Il prévoit également la possibilité pour la commission de créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Les objectifs généraux déclinés ci-dessous prennent en compte cette évolution législative et visent à permettre une mise en œuvre efficace du plan d'action proposé. Ils doivent permettre de situer les services de l'Etat et du Département, en partenariat avec les EPCI, dans une démarche de développement social territorial.

L'animation du schéma repose sur une définition des responsabilités qui doit répondre à plusieurs objectifs :

- Affirmer une volonté par les instances copilotées du schéma de se donner les moyens et les méthodes pour atteindre les objectifs fixés ;
- Affirmer le rôle opérationnel des EPCI dans la mise en œuvre du schéma départemental notamment dans la mise en œuvre des PSE sur leur territoire ;
- Adapter et optimiser le fonctionnement du dispositif d'accueil existant par la production de logements adaptés ;
- Consolider une coopération en matière d'organisation des grands rassemblements estivaux.

La gouvernance mise en place s'appuie donc sur des comités et postes existants : commission consultative, comité technique, coordinateur, ... et intègre les évolutions suivantes :

- le renforcement de l'adhésion territoriale par la mise en place de comités de suivi par arrondissement ;
- la formation de groupes de travail thématique qui regroupent uniquement les acteurs concernés au niveau départemental et local par les sujets ;
- des actions phares proposées dans le schéma qui servent d'impulsion pour les réflexions de ce groupe ;
- des informations qui émanent des groupes de travail et qui alimentent le comité technique de suivi du schéma.

104/130

La commission départementale consultative

L'article 149 de la loi n°2000-514 du 5 juillet 2000 dispose que : « Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants. »

Sa composition :

La composition de la commission a évolué suite la parution du décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage afin de prendre en compte la nouvelle compétence des EPCI dans la mise en œuvre du schéma départemental.

La commission est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants et comprend :

- Quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet,
- Quatre représentants désignés par le conseil départemental,
- Un représentant des communes désigné par l'association des Maires du Nord,
- Quatre représentants des EPCI du département désignés sur proposition de l'association des Maires du Nord,
- au minimum cinq et au plus sept personnes désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie,
- Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses d'allocation familiale ou de mutualité sociale agricole.

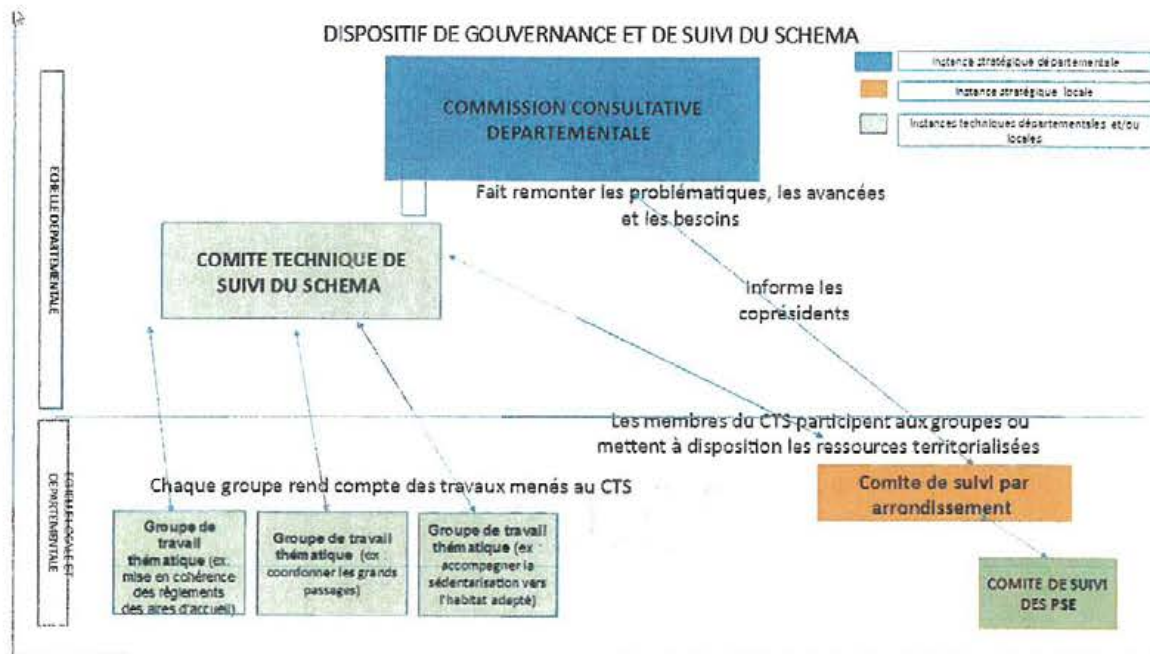
Les missions de la commission :

Les missions de la commission départementale, instance essentielle du suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sont multiples :

- réalisation d'un bilan annuel de l'application du schéma,
- rendu compte du travail du coordinateur gens du voyage chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés,
- validation de l'ensemble des projets réalisés par les collectivités.

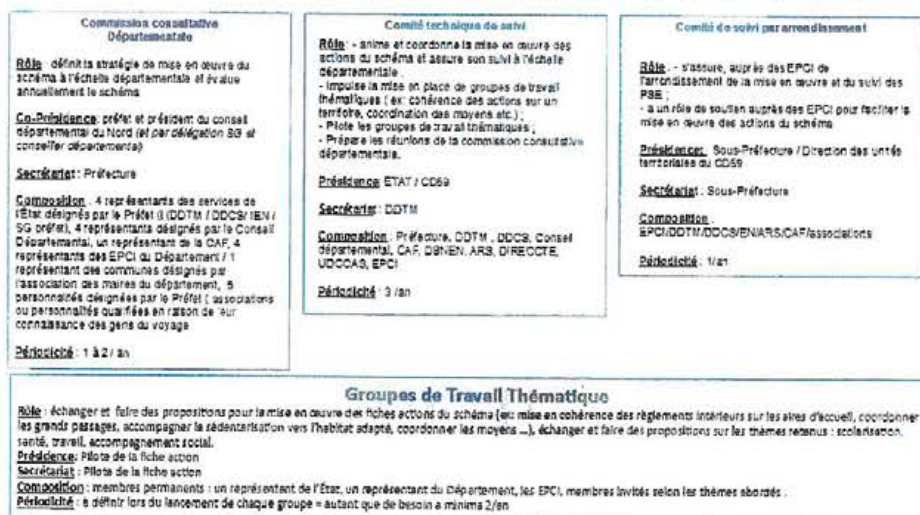
La commission est convoquée au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

105/130



106/130

Instances de mise en œuvre du schéma



107/130

ANNEXES

Caractéristiques d'une aire de grand passage

L'aménagement et l'équipement d'une aire de grand passage pour les grands groupes ou les groupes familiaux doivent leur permettre de séjourner pendant des durées brèves dans des conditions décentes.

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé restant porteur et carrossable en cas d'intempérie. Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface recommandée est de 4 ha pour l'accueil des grands groupes. Il est préférable que les aires mises à disposition en période estivale soient emmentées.

L'aire de grand passage comprend au moins :

1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;

2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 KVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relative de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;

4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;

5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;

6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;

7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Cette disposition a pour but de lutter contre les dépôts sauvages.

Pour l'arrivée des grands groupes, une rencontre préalable est prévue entre la collectivité et les responsables de groupe prévu. Les modalités d'installation et de règlement des fluides sont définies. Pour les groupes familiaux, ils se rendent sur les terrains désignés (de petit passage ou provisoire) et doivent s'acquitter des redevances établies par la collectivité gestionnaire du site.

Les terrains proposés de manière provisoire par un ou plusieurs EPCI pour répondre à l'accueil de grands groupes doivent être présentés au conseil départemental des gens du voyage et aux représentants des groupes suffisamment en amont afin de s'assurer de la bonne adéquation entre leurs caractéristiques et les besoins des gens du voyage.

Caractéristiques d'une aire permanente d'accueil

Référence : Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Destinées aux gens du voyage itinérants, les aires d'accueil sont des lieux de séjour dont la durée peut varier. Leur aménagement et leur gestion doivent assurer des conditions de vie décentes, aussi bien en termes de localisation que d'aménagement ou d'équipement. Elles doivent notamment être accessibles tout au long de l'année et être situées dans une zone d'habitat ou à proximité immédiate de celle-ci. L'objectif est de permettre un accès aisé aux différents services (écoles, équipements sanitaires, commerces...). Son accès doit être facile à partir des voies routières.

Pour les collectivités territoriales en charge de la réalisation de l'équipement, sa localisation proche de l'agglomération évite les surcoûts liés à la viabilisation des réseaux.

La taille des aires est un facteur important à prendre en compte tant pour les coûts engendrés par la viabilisation du site que pour les coûts de fonctionnement de l'aire. Les avis s'accordent sur une taille optimale comprise entre 16 et 24 places.

Les normes techniques applicables prévoient des places de 75m². Chaque emplacement doit donc avoir une superficie de 150 m² permettant l'accueil de 2 caravanes et d'un véhicule tracteur. Néanmoins, il s'agit de prendre en compte de l'évolution des typologies familiales notamment la présence de personnes dépendantes et/ou handicapées pour proposer sur chaque aire des emplacements de 3 places. De plus, chaque aire doit disposer de places à destination des personnes à mobilité réduite.

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux VMC pour cinq places de caravane. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

L'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

L'aire d'accueil bénéficie également d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

Certaines aires d'accueil ferment un mois généralement pendant la période de vacances scolaires d'été pour assurer l'entretien et la maintenance de l'équipement. Aussi, pour plus de facilité pour les gens du voyage, il est recommandé d'harmoniser ces périodes de fermeture sur l'ensemble du département.

Les durées de séjour de 3 mois renouvelables 2 fois sont des caractéristiques d'aires récentes. Ce choix montre la prise en compte de la réalité d'un mouvement vers la sédentarisation et la volonté de faciliter la scolarisation des enfants. Cette durée de séjour permet également de traiter dans la continuité des questions de santé et d'inscription des gens du voyage.

Les collectivités peuvent choisir de fixer des horaires d'arrivée et de départ fixes ou choisir des entrées libres. Dans tous les cas de figure, cette question des entrées et sorties doit être réfléchie dès la conception du projet de l'aire et de la définition du mode de gestion. Il importe également

de réfléchir aux modalités de fermetures (portail, chicane) et de la question des entrées et sorties les week-ends, qui sont les plus fréquentes.

Le règlement intérieur de l'aire d'accueil est un élément essentiel qui régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité : il prévoit les règles minimales de vie en collectivité. Les règles doivent être posées clairement et lisiblement sous forme d'articles numérotés. Le règlement intérieur doit être affiché systématiquement dans le bureau du gérant.

Il n'est pas conseillé d'inscrire les tarifs directement dans le règlement intérieur car ils sont actualisés régulièrement. Il est préférable de joindre, au règlement, l'arrêté municipal ou intercommunal prévoyant ces tarifs ou alors de l'attacher à l'entrée de l'aire.

Pour les dégradations volontaires, le règlement intérieur doit prévoir des sanctions afin de faciliter le règlement de ce type de conflit. De manière générale, en matière de désordres, le titulaire du pouvoir de police doit être appelé.

Pour des facilités de compréhension, il est souhaitable d'intégrer des pictogrammes dans un document de communication à l'attention des usagers.

Les conditions d'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA)

Références :

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

I. Objet de l'aide et conditions d'octroi

1.1. Objet de l'aide

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil.

1.2. Les normes techniques des aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 susvisée précise que les aires d'accueil à destination des gens du voyage doivent être aménagées et entretenues.

Le préfet doit s'assurer, avant de signer une convention, à vérifier que les normes techniques mentionnées ci-après et dictées par le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 sont bien respectées :

- au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque ;
- l'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité ;
- dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° la gestion des arrivées et des départs ;

2° le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale.

- l'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

II. Financement de l'aide

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées de verser l'aide aux communes (ou établissements publics de coopération intercommunale ou personne s'étant vue confier la

gestion) sur la base des conventions conclues avec le préfet et sur la base des conclusions des visites de conformité réalisées par la DDCS.

III. Engagements du contractant

L'aide annuelle attribuée à chaque contractant sera fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, dans chaque aire d'accueil. Pour être éligibles à cette aide, les aires d'accueil devront répondre aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001 susvisé.

IV. Renouvellement et résiliation de la convention

Si de quelconques irrégularités étaient constatées dans les engagements du contractant à l'égard de l'Etat ou de la caisse d'allocations familiales, le Préfet peut avoir recours à la procédure de résiliation unilatérale prévue à l'article 8 de la convention.

DDCS du Nord

Grille d'évaluation utilisée pendant les visites de conformité des aires d'accueil des gens du voyage

IDENTIFICATION	VISITE EFFECTUÉE
DENOMINATION : ADRESSE : CAPACITE DE L'AIRES : - Nombre d'emplacements : - Nombre de places caravanes : ORGANISME GESTIONNAIRE : ORGANISMES DELEGATAIRES : (entretien-gardiennage ...)	EFFECTUE le : En présence de :
LOCALISATION : COMMENTAIRES	
• ZONAGE AU PLAN LOCAL D'URBANISME : • SURFACE / • AU SEIN D'UNE ZONE D'HABITAT OUI ☐ NON ☐ • A PROXIMITE D'UNE ZONE D'HABITAT OUI ☐ NON ☐ - Distance : • ENVIRONNEMENT : - proximité d'une voie à grande circulation : - proximité d'une voie SNCF : - proximité d'une zone industrielle : distance : - nature des nuisances : - proximité d'une déchetterie, d'une décharge : - d'une station d'épuration : - autre :	

114/130

• ACCES AISE AUX SERVICES URBAINS : équipements scolaires, éducatifs, culturels ..., à préciser : - desserte par les bus OUI ☐ NON ☐ - desserte par les transports scolaires OUI ☐ NON ☐	
GESTION (pour les visites a posteriori)	
• PERIODES de fermeture annuelle : prévue un mois /an l'été en alternance avec les autres aires d'accueil • HORAIRES d'accueil : du lundi au vendredi de 9h à 17h le samedi de 9h à 11h • Horaires de gardiennage : • Durée maximale du séjour : 3 mois renouvelables 3 fois soit maximum 9 mois si scolarisation des enfants • Durée moyenne du séjour : • STATIONNEMENTS irréguliers hors de l'aire OUI ☐ NON ☐ type : • CONSTRUCTIONS PERENNES à l'initiative des résidents OUI ☐ NON ☐ Nature : • EFFECTIFS LORS DE LA VISITE : - taux d'occupation des emplacements : - nombre maximal de caravanes par emplacement : - nombre total de foyers :	
AMENAGEMENT	
• INSERTION dans le paysage : • AMENAGEMENT paysager • ESPACES collectifs récréatifs : (aires de jeux ...) • NATURE des sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement : • NATURE des Clôtures : • AMENAGEMENT à l'échelle de l'emplacement :	

115/130

116/130117/130

Caractéristiques d'un terrain familial locatif et d'habitat adapté

Le diagnostic établi au cours de l'étude pour la révision du schéma a mis en lumière un phénomène de sédentarisation prégnant sur certaines aires d'accueil du département.

Aussi, la réalisation de produits d'habitat adapté aux besoins et aux modes d'habiter des gens du voyage permettrait de répondre, en partie, à ces effets constatés de sur-occupation voire de surpeuplement sur les aires d'accueil et apporter aux familles concernées une stabilité dans leur parcours résidentiel.

La loi du 27 janvier 2017 Egalité et Citoyenneté est venue donner des outils pour une meilleure prise en compte de l'ancrage territorial des familles gens du voyage en inscrivant de nouvelles obligations prévues au schéma départemental. Désormais, les terrains familiaux locatifs sont intégrés aux obligations des communes au même titre que les aires d'accueil et les aires de grand passage.

De plus, des objectifs en matière de réalisation d'habitat adapté financés en PLAI sont également inscrits au schéma.

A noter que les communes soumises au dispositif de la loi SRU verront le décompte de terrain familial comptabilisé à l'inventaire.

Les normes techniques applicables à un terrain familial sont inscrites dans la circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

A la différence de l'aire d'accueil destinée aux itinérants, le terrain familial répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire (intégrant au moins une douche, 2 WC et un bac à laver), et de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Les familles séjournent dans leurs résidences mobiles.

Le terrain familial fait l'objet d'un contrat d'occupation avec la famille d'une durée d'un an renouvelable. L'occupant s'acquitte d'une redevance.

La circulaire du 17 décembre 2003 précise les modalités de financement de l'Etat et les préconisations d'aménagement de ces terrains réalisés par les collectivités. La subvention de l'Etat est soumise aux mêmes règles de plafonnement que les aires d'accueil : 15 245 € x 70% x nombre places de caravane aménagées. Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement.

La loi ELAN permet aux bailleurs sociaux à titre subsidiaire, de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs. Cela permet d'aider les EPCI qui n'ont pas ou peu d'ingénierie.

118/130

Pour les familles qui ne voyagent plus depuis plusieurs années, il est possible de trouver des solutions de logement durable.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) doit prendre en compte les besoins de ces familles défavorisées en ce qu'ils s'expriment en termes d'habitat adapté économiquement accessible. Il en est de même du programme local de l'habitat (PLH), document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat pour les EPCI.

S'agissant de logements familiaux, il est possible de mobiliser les dispositifs de droit commun pour le financement des logements locatifs sociaux tels que le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI-I). Ce financement ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

Les opérateurs (organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion et bailleurs sociaux HLM) peuvent également répondre aux appels à projets PLAI adaptés pour la création de logements très sociaux destinés aux ménages cumulant des difficultés financières et sociales.

Une subvention complémentaire peut être accordée en complément des aides octroyées pour un

PLAI classique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux réservés aux ménages dont la situation justifie une gestion locative adaptée et un loyer au mètre carré inférieur au loyer maximal prévu pour ces ménages (R331-25-1 du CCH).

Les maîtres d'ouvrage peuvent déposer leur dossier à tout moment auprès de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) et des délégataires de compétence.

119/130

Financement des équipements publics d'accueil pour les gens du voyage

Type		Terrain de halte	Terrain de petit passage ou de déstase	Aire permanente d'accueil (prescription)	Aire de grand passage (prescription)	Emplacement pour les grands rassemblements
Utilisation de l'équipement		Simple halte	Accueil de petits groupes familiaux	Accueil des ménages	Grands rassemblements	Grands rassemblements traditionnels
Capacité		De 5 à 10 caravanes	Petits groupes < à 50 caravanes	Selon les obligations inscrites au schéma	De 50 à 200 caravanes	Très grand nombre de caravanes
Durée de stationnement		De 48h à 15 jours maximum	Très courte durée	Entre 3 et 5 mois renouvelables	En amont et en aval des grands rassemblements	Quelques jours par an
Inscription au schéma		Non	En préconisation	oui	oui	Oui en fonction des besoins
Financements	En investissement (uniquement pour les nouvelles communes inscrites au schéma)	Non	Non	70 % de la dépense plafonnée à 15 245€/place	100 % de la dépense plafonnée	Non
	En gestion	Non	Non	ALT2	Non	Non

L'allocation au logement temporaire (Alt 2) est versée aux organismes gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage : communes, intercommunalités, ou personnes morales. Son montant se détermine à partir du nombre total de places et de leur occupation effective.

Il se décompose en deux parts :

- un montant mensuel au titre de la part fixe,
- un montant mensuel au titre de la part variable, déterminé en fonction du taux d'occupation de l'aire d'accueil.

Cette aide forfaitaire par place et par mois, versée au gestionnaire est une incitation à la création d'aires permanentes d'accueil et un moyen de s'assurer de leur conformité au décret de 2001 sur les normes techniques.

120/130

Financement des produits d'habitat pour les gens du voyage

Statut	Terrain familial local aménagé (prescription)	Habitat adapté	Accession sociale	Accession privée	Propriété privée
propriétaire	Collectivité	Opérateur social ou organisme agréé		Personne privée	Les ménages
Financement principal	70 % Etat plafonné (15 245€/place)	PLAI adapté	PSLA	Privé et/ou conventionné	Privé
Localisation	Secteurs constructibles ou STECAL	Secteurs constructibles			Secteurs constructibles ou non si pas de bâti/ STECAL
Documents prescriptifs	SDAHQDV/SDIHPD et PLU/PLU	SDAHQDV/SDIHPD et PLU/PLU			PLU/PLU

121/130

Les acteurs de la mise en oeuvre du schéma : obligations et compétences -Volet équipement

CHAMP DE COMPETENCES
OBLIGATIONS LEGALES

	EQUIPEMENTS			
	Aires d'Accueil	Terrains de grands passages	Terrains Familiaux Locatifs Publics	Stationnement illégitime
EPCI	Réalisation et gestion des équipements d'accueil	Réalisation et gestion des équipements d'accueil	Assurent la prise en compte des problématiques résidentielles via les documents de programmation ; (SCOT, PLH et PLUI).	
COMMUNE	Les communes sont créées au schéma bien que la mise en œuvre des aires d'accueil ne relève plus de leur compétence. Identification des lieux d'implantation d'équipement via l'urbanisme communal.		Identification des lieux d'implantation d'équipement via l'urbanisme communal.	Solisme du préfet pour procédure administrative d'évacuation forcée. Mise en place des procédures juridiques d'expulsion lorsque la procédure administrative ne peut pas être mise en place.
DDTM	conseil concernant les équipements	conseil concernant les équipements	intervient dans le financement du bâti	

	Aires d'Accueil	Terrains de grands passages	Terrains Familiaux Locatifs Publics	Stationnement illégitime
PREFECTURE / SOUS-PREFECTURE	Le préfet de département est en capacité de se substituer aux acteurs compétents pour la réalisation de l'équipement avec inscription d'office des dépenses d'investissement dans leur budget d'investissement.	Le préfet de département est en capacité de se substituer aux acteurs compétents pour la réalisation de l'équipement avec inscription d'office des dépenses d'investissement dans leur budget d'investissement. Assure la mise en place de la coordination des grands passages.		Evacuation des habitats mobiles en cas de stationnement illégitime suite à saisie par la commune. Accrète le concours de la force publique suite aux procédures d'expulsion administratives ou juridiques.
DDCS	A la responsabilité du suivi l'AGAA (aide à la gestion des aires d'accueil) et de ce fait supervise le fonctionnement des aires d'accueil.			
CONSEIL DEPARTEMENTAL			Participe aux projets via sa compétence habitat social. Coordonne la complémentarité entre le SDALH/V et le PDALH/D.	
CAF	Paiement de l'AGAA par délégation de la DDCS			
ARS	visite des aires d'accueil pour vérification de la conformité des équipements et étude d'impact.			

Les acteurs de la mise en oeuvre du schéma : obligations et compétences - Volet social

CHAMP DE COMPETENCES
OBLIGATIONS LEGALES

SOCIAL					
	Projets Socio-éducatifs	Domaine social	Domaine scolaire	Domaine sanitaire et médico-social	Domaine insertion professionnelle
EPCI	Pilotage et mise en place des PSE avec les ressources localement compétentes	Coordination des différents acteurs du domaine social via le pilotage des PSE.	Lien avec les écoles de secteur dans le cadre du PSE	Coordination des différents acteurs du domaine médico-social via le pilotage des PSE.	
COMMUNE		Assurent l'accès au droit commun, à la domiciliation via les CCAS.	Organisent l'accueil scolaire.		
DDCS	Participation aux travaux PSE	Assure la responsabilité du schéma départemental de la domiciliation. Mission de cohésion sociale			
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Participation aux travaux PSE (UTDIT)	Accès aux droits (45 UTPAS) Co-financement d'actions en intervention sociale		Evolution APA sur les Aires d'accueil ETC. Assurent l'accueil au sein des PMI	Compétence via le dispositif RSA

	Projets Socio-éducatifs	Domaine social	Domaine scolaire	Domaine sanitaire et médico-social	Domaine insertion professionnelle
CAF		Versement des prestations familiales et accès au droit. Développement d'une politique d'action sociale adaptée aux besoins des familles (Petite enfance / Enfance-jeunesse / Logement et cadre de vie / Solidarité Insertion). La CAF finance l'association Sauvegarde du Nord avec laquelle une convention d'objectifs et de financement a été établie pour une intervention sur l'ensemble du département, l'accompagnement social dans l'habitat adapté d'Aulche, un travail partenarial avec les agents de la CAF.			
ARS	Participation aux travaux PSE			Prévention des risques. Surveiller et assurer la sécurité sanitaire (notamment au niveau des équipements) améliorer le parcours des usagers en prenant en compte leurs attentes et leurs besoins.	
EDUCATION NATIONALE	Participation aux travaux PSE		Suivi de l'obligation scolaire et de l'association, suivi de la cohésion des inscriptions CNEO ASET.		

LEXIQUE

Election de domicile

L'élection de domicile est obligatoire pour les personnes « sans domicile stable » afin de prétendre à l'ensemble des prestations sociales, à l'obtention d'une pièce d'identité (*carte nationale d'identité et passeport*), à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Elle s'exerce auprès d'un CCAS (ou d'un CIAS) ou d'un organisme agréé par le préfet. Ce dispositif a néanmoins ses limites puisque l'inscription sur les listes électorales et l'obtention d'une pièce d'identité à l'adresse de l'élection de domicile sont réservées au SDF ; pour les gens du voyage, ces démarches sont toujours liées à la commune de rattachement.

Cette élection de domicile est opposable pour l'exercice d'un droit. Toutefois d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel (*assurance, banque, ...*). Elle est valable un an et renouvelable et se traduit par un formulaire Cerfa. On peut y mettre fin à la demande du domicilié, s'il acquiert un domicile stable ou en absence de manifestation de sa part.

Habitat mixte

L'habitat mixte correspond à une combinaison de caravanes, de constructions légères et/ou en dur sur un terrain. Le rapport entre le nombre de caravanes et les constructions est plus équilibré, puisque ces dernières ont un usage individuel.

Résidence mobile (constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs)

Une résidence mobile pour les gens du voyage est entendue comme un habitat permanent et « traditionnel» (*article 1er de la loi Besson du 5 juillet 2000, repris dans le code de l'urbanisme*). Il n'y a pas de définition juridique précisant ce qu'elle recouvre : caravane, roulotte, péniche, etc. Malgré ce flou, elle est entendue comme une caravane à usage particulier. En conséquence, dans le code de l'urbanisme, la résidence mobile est distinguée de la caravane (*dédiée au loisir*) en termes d'installation et soumise à un régime d'autorisation différent. C'est le seul type d'habitation réservé juridiquement à une catégorie de population.

Construction légère

Une construction légère est une construction sans fondation, pouvant ainsi être transportée et souvent réalisée dans d'autres matériaux que le béton, la brique, la pierre, etc. Dans le code de l'urbanisme, le chalet, le cabane, le bungalow sont considérés comme des constructions légères, dites habitations légères de loisirs. Elles sont assimilées à des constructions dits lors qu'elles sont installées hors d'un équipement de loisirs. Sous certaines conditions, une construction légère peut être considérée comme une résidence démontable.

Résidence démontable

Une résidence démontable est définie juridiquement comme telle quand l'installation est « sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics » (*article R. 111-57 du code de l'urbanisme*). Elle doit être destinée à l'habitation et occupée au titre de résidence principale au moins huit mois par an. La résidence démontable et ses équipements extérieurs doivent, «à tout moment, être facilement et rapidement démontables ».

Logement social adapté à la résidence mobile

Le logement social adapté à la résidence mobile est souvent financé en PLAI ou en PSLA. Les opérations de ce type prennent couramment la forme de maisons, à côté desquelles sont

prévues des places pour installer une à deux caravanes par ménage. Le tout a une forme d'habitat mixte, et pourrait être qualifié de terrain familial social, même si cette terminologie n'est aujourd'hui jamais utilisée.

Place / emplacement (pour résidences mobiles)

Une place pour une résidence mobile est destinée à son installation. Elle se distingue d'une place de stationnement pour un véhicule. Un emplacement est constitué de deux places pour résidences mobiles. Ces terres sont utilisées dans le cadre des financements pour la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou de terrains familiaux publics.

Statut d'occupation

Le statut d'occupation est une notion juridique qui définit le lien entre les ménages et leur résidence principale. Il détermine la relation contractuelle (*baux, titre de propriété*) entretenue par l'habitant avec son habitation et les droits qui en découlent. Sont distingués différents statuts : la propriété occupante, la location libre, celle en logement social, en terrain familial pour l'habitat en résidence mobile, en meublé, etc. L'occupation peut être illégale, les habitants n'ont donc pas de statut d'occupation reconnu, il s'agit de l'occupation sans droit ni titre. Elle peut aussi être précaire comme sur une aire d'accueil ou dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Parcours résidentiel

Le parcours résidentiel s'entend comme le changement d'habitation et de statut d'occupation, selon les différentes situations sociales, économiques et familiales qu'un ménage peut rencontrer. Pour les habitants de résidences mobiles, il se compose à la fois des lieux où ils peuvent habiter et de la nature de leur installation (*individuelle ou collective, statut d'occupation, forme de l'habitat*). Leur parcours résidentiel apparaît souvent plus fluctuant que celui de personnes dans le logement ordinaire, notamment dans son sens saisonnier soutenu. D'une part, ce parcours est entravé par la réglementation et par l'insécurité quantitative et qualitative de l'offre adaptée. D'autre part, les facteurs déterminant les choix résidentiels sont particulièrement liés aux relations que le ménage entretient avec d'autres membres de son entourage. Ces éléments peuvent amener des personnes, à une étape dite stabilisée de leur parcours, à faire des choix résidentiels qui ne seront pas toujours compris (aux yeux d'un bailleur, d'une structure d'accompagnement...). Cela peut être le cas lors du retour d'un ménage auprès de membres de la famille élargie, sur un terrain avec une occupation précaire, après avoir accédé à un habitat adapté individuel.

Ancrage

L'ancrage est un terme utilisé initialement dans la marine, pour définir le port d'attache. Ce terme s'applique au territoire ou une famille habite de manière régulière, où elle a ses repères, ses principales activités sociales et économiques. Il ne se conçoit pas toujours par une installation pérenne sur un terrain, même si celle-ci est la réponse attendue à l'ancrage. Quel que soit le lieu d'habitat, le territoire d'ancrage est celui du retour en cas d'itinérance. Certaines familles dont le mode de vie repose essentiellement sur l'itinérance peuvent avoir plusieurs lieux d'ancrage.

Sédentarisation

La sédentarisation est un processus d'évolution du mode d'habitat et de vie vers la sédentarité. Celle-ci désigne à la fois un état en habitat fixe et un mode de vie caractérisé par la faiblesse ou l'absence de déplacements. Parler de « gens du voyage sédentarisés » sous-entend que l'habitat-caravane et l'itinérance ont vocation à disparaître. Or, même s'il n'y a plus de mobilité, le maintien de la résidence mobile empêche de parler de sédentarité.

Une dimension historique est également à prendre en compte : le terme de « sédentarisation » est relayé car vécu comme un processus subi au regard de politiques publiques ayant visé à sédentariser de manière contrainte un certain nombre de ménages. Le terme d'ancrage est donc à privilégier, d'autant plus que la pertinence de l'opposition sédentarité/itinérance est à relativiser. Le rapport à la mobilité a notamment évolué dans la société : il est moins lié au type d'habitat qu'à des facteurs tels que l'activité professionnelle, les capacités financières ou le capital culturel.

Passage

Le passage est un mot dont la racine latine « *passare* » signifie « traverser » un espace donné. La temporalité du passage est plus ou moins longue et peut comprendre un moment de halte ou de séjour de durée variable.

Itinérance

L'itinérance provient du terme latin « *itinerans* » signifiant « voyageant ».

À la différence d'un déplacement, passage d'un espace à un autre, l'itinérance est un ensemble de déplacements successifs. L'itinérance est variable pour les habitants de résidence mobile aussi bien dans sa durée que dans sa fréquence. Elle peut également être inexistante ou encore contrainte. Les motifs de l'itinérance sont divers : économiques, relationnels, culturels...

Politique de l'accueil des Gens du voyage

L'accueil est la réponse au besoin de séjour d'habitants de résidences mobiles de passage dans le territoire. La politique de l'accueil est fixée par la loi Besson du 5 juillet 2000. Elle oblige chaque département à l'élaboration d'un document dédié : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. Ce dernier, selon les besoins, désigne les collectivités et leurs obligations en matière de création d'équipements publics. Il existe différents équipements obligatoires pour l'accueil de petits ou de grands groupes : les aires permanentes d'accueil encadrées par un règlement intérieur et les aires de grands passages encadrées par une convention d'occupation. Les ménages s'installent selon les conditions fixées, en contrepartie du paiement de l'emplacement et des charges (eau, électricité). Conformément à la vocation temporaire de leur installation, ils ont un statut d'occupation précaire.

Pour une collectivité, l'obligation d'accueil s'ajoute à celle en matière d'habitat. Les politiques locales généralistes (*urbanisme, habitat et logement*) doivent prendre en compte l'habitat en résidence mobile selon les principes de non-discrimination et de mobilité sociale.

Secteur constructible / inconstructible

Un secteur constructible est un périmètre dans lequel les règles d'urbanisme autorisent la réalisation de nouvelles constructions. A contrario un secteur inconstructible ne peut pas accueillir de nouvelles constructions. La notion de secteur a été introduite pour la distinguer de celles de zone. En effet une zone dans un document d'urbanisme, qu'elle soit urbaine, à urbaniser, naturelle ou agricole, peut se situer en secteur constructible ou non.

Pastillage / micro-zonage

La technique de pastillage ou de micro-zonage dans les documents d'urbanisme était utilisée pour gérer la présence de constructions et d'installations destinées à l'habitation dans des zones où la destination du sol n'était pas prévue pour cet usage. Les secteurs bâtis isolés ont ainsi souvent été régulés dans des zones agricoles ou des zones naturelles. Cela permettait notamment des extensions et des aménagements des maisons concernées. La loi Alur est venue

encadrer strictement le pastillage dans les zones agricoles et naturelles. Cette pratique, limitée désormais aux Stecal, est maintenant exceptionnelle et nécessite l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

Le prêt locatif aidé d'intégration s'est substitué au PLATS (prêt locatif aidé très social). C'est un prêt destiné au financement des logements sociaux des ménages cumulant difficultés économiques et sociales, et qui se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement. Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources pris en compte pour l'accès au logement social classique (PLUS), sauf dérogation du préfet de département.

Prêt social de location-accession (PSLA)

Le prêt social de location-accession est un prêt conventionné délivré au bailleur pour la construction d'un logement qui fera l'objet d'un contrat de location-accession avec un locataire accédant. Avec ce type de contrat, le locataire accédant entre dans les lieux en tant que locataire et son loyer est constitué d'une part de loyer plafonné et d'une part acquiescive. Cette dernière lui permet de se constituer un apport personnel qui viendra en déduction du prix de vente.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)

Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale est une démarche d'ingénierie associant localement des équipes pluridisciplinaires (technique et sociale) afin de concevoir et mettre en œuvre des solutions de logement adaptées aux besoins de personnes défavorisées. C'est un outil du PLALHPD pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan.

Une Mous suppose la mobilisation d'un large panel de solutions (juridiques et financières) pour assurer les volets technique et social. Les Mous sont généralement conduits sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Le taux de subvention de l'Etat est fixé à 50% maximum de la dépense hors taxes.